

AUTORITÉS CANADIENNES EN VALEURS MOBILIÈRES

Rapport sur l'application de la loi 2010

**CSA/ACVM**

# Autorités canadiennes en valeurs mobilières

Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (ACVM) sont le conseil formé des dix autorités provinciales et des trois autorités territoriales en valeurs mobilières. Les ACVM ont pour mission de soutenir la réglementation des valeurs mobilières au Canada pour protéger les investisseurs contre les pratiques déloyales ou frauduleuses et de favoriser l'équité, l'efficacité et la transparence des marchés financiers en élaborant des règlements, des politiques et des pratiques harmonisés.

Les ACVM cherchent à simplifier les formalités réglementaires pour les sociétés qui souhaitent réunir des capitaux et les intervenants du secteur financier. Par ailleurs, bien que la loi soit appliquée localement la plupart du temps, par l'autorité en valeurs mobilières du territoire dans lequel l'intimé ou le plaignant est situé, les membres des ACVM coordonnent des enquêtes multiterritoriales et ont en commun des outils et techniques qui permettent à leur personnel d'enquêter sur les infractions intéressant plusieurs territoires et de poursuivre leurs auteurs.

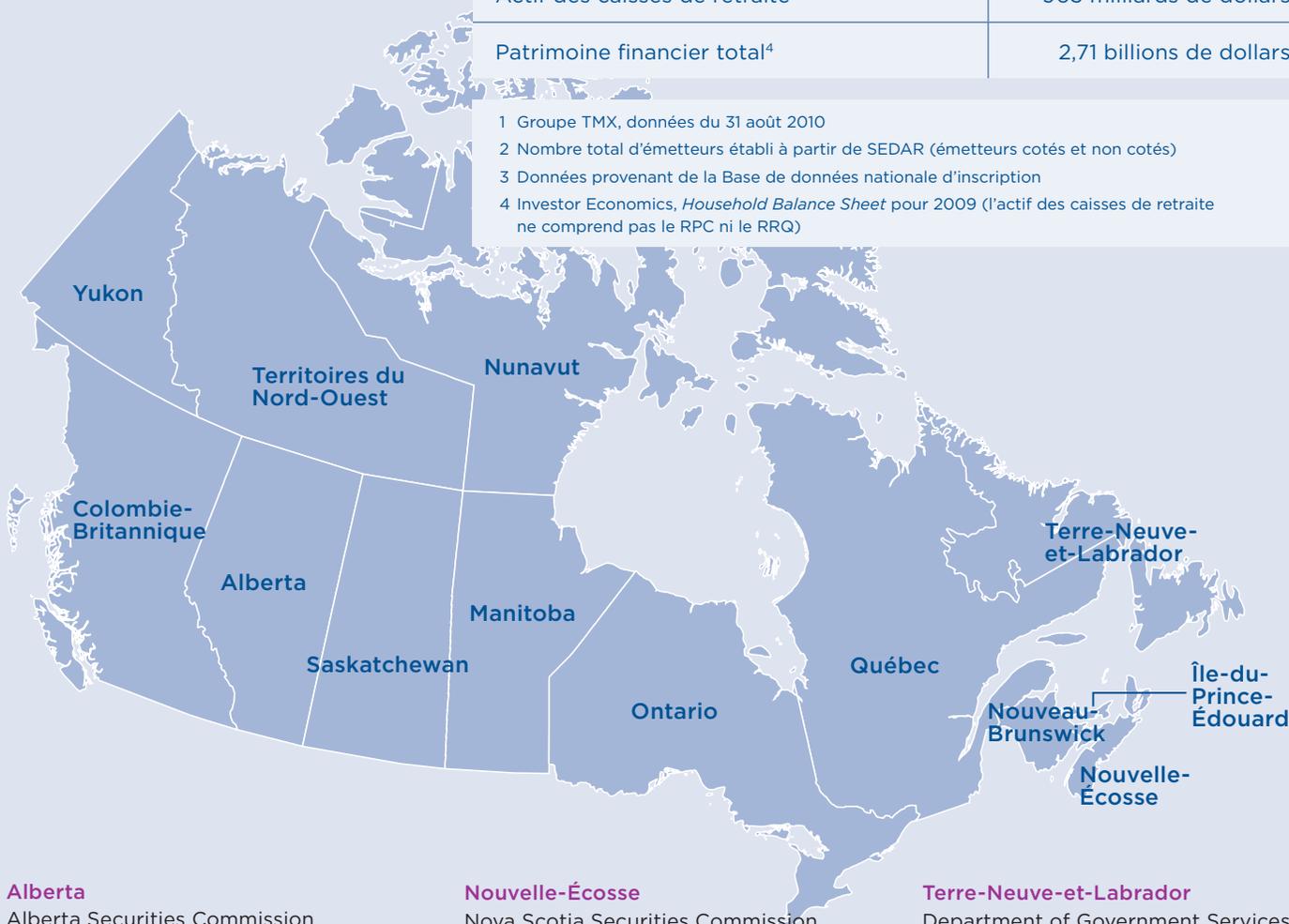
## Navigation

|   |   |    |
|---|---|----|
| ▶ | Message du président                            | 3  |
| ▶ | Résultats de 2010                               | 5  |
| ▶ | Résumés de causes représentatives               | 10 |
| ▶ | Placements illégaux                             | 10 |
| ▶ | Manquements commis par des personnes inscrites  | 14 |
| ▶ | Délits d'initiés                                | 17 |
| ▶ | Manipulation du marché                          | 19 |
| ▶ | Poursuites judiciaires                          | 21 |
| ▶ | Collaboration entre autorités de réglementation | 24 |
| ▶ | Mesures proactives                              | 26 |
| ▶ | Divers  | 28 |
| ▶ | Principaux acteurs de l'application de la loi   | 30 |
| ▶ | Processus d'application de la loi               | 32 |
| ▶ | Annexe  | 33 |
| ▶ | Coordonnées                                     | 43 |

# Marché canadien des valeurs mobilières

|  | Total pour le Canada     |
|--|--------------------------|
| Capitalisation boursière <sup>1</sup>                                  | 1,84 billion de dollars  |
| Nombre total d'émetteurs <sup>2</sup>                                  | 4 873                    |
| Nombre total de personnes inscrites (personnes morales) <sup>3</sup>   | 2 121                    |
| Nombre total de personnes inscrites (personnes physiques) <sup>3</sup> | 121 841                  |
| Actif des caisses de retraite <sup>4</sup>                             | 965 milliards de dollars |
| Patrimoine financier total <sup>4</sup>                                | 2,71 billions de dollars |

- 1 Groupe TMX, données du 31 août 2010
- 2 Nombre total d'émetteurs établi à partir de SEDAR (émetteurs cotés et non cotés)
- 3 Données provenant de la Base de données nationale d'inscription
- 4 Investor Economics, *Household Balance Sheet* pour 2009 (l'actif des caisses de retraite ne comprend pas le RPC ni le RRQ)



## Alberta

Alberta Securities Commission

## Colombie-Britannique

British Columbia Securities Commission

## Île-du-Prince-Édouard

The Prince Edward Island Securities Office

## Manitoba

Commission des valeurs mobilières du Manitoba

## Nouveau-Brunswick

Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick

## Nouvelle-Écosse

Nova Scotia Securities Commission

## Nunavut

Surintendant des valeurs mobilières  
Ministère de la Justice

## Ontario

Commission des valeurs mobilières de l'Ontario

## Québec

Autorité des marchés financiers

## Saskatchewan

Saskatchewan Financial Services Commission

## Terre-Neuve-et-Labrador

Department of Government Services,  
Consumer & Commercial Affairs Branch

## Territoires du Nord-Ouest

Surintendant des valeurs mobilières  
Ministère de la Justice

## Yukon

Surintendant des valeurs mobilières  
Services aux collectivités

► **RAPIDITÉ  
D'INTERVENTION**

Les autorités en valeurs mobilières interviennent rapidement et adéquatement en cas d'infraction.

► **COLLABORATION**

La collaboration des responsables de l'application de la loi peut empêcher les infractions de franchir les frontières et accroît l'efficacité de l'ensemble des autorités.

► **EFFICACITÉ**

L'application efficace de la loi renforce la confiance du public dans les marchés financiers du Canada.

---

2010

---

**178**

procédures ont été engagées.

---

**74**

ordonnances réciproques ont été prononcées.

---

**174**

causes ont été menées à terme.

---

## Message du président



Le président des ACVM,  
Bill Rice

Le personnel chargé de l'application des lois sur les valeurs mobilières au Canada a connu une année chargée en 2010. Il a déployé ses efforts dans tout le pays, en menant des enquêtes, en s'efforçant de détecter et d'enrayer les infractions aux lois avant qu'elles ne causent des préjudices et en poursuivant leurs auteurs. En intervenant efficacement et rapidement pour appliquer les lois sur les valeurs mobilières, nous voulons protéger les investisseurs et renforcer la confiance du public dans les marchés financiers du Canada.

Au cours de l'année, les placements illégaux ont représenté la catégorie d'infractions de loin la plus importante et ces affaires tendent à toucher un grand nombre de Canadiens. Les placements illégaux font souvent intervenir la fraude par affinité, les stratagèmes de type Ponzi et la vente sous pression. L'affaire Gold-Quest International Corp. (entreprise établie au Nevada), décrite à la page 24, illustre l'efficacité de la collaboration entre les autorités en matière de placements illégaux. Dans cette affaire, les autorités de deux territoires du Canada ont publié des mises en garde à l'intention des investisseurs au sujet de Gold-Quest International et plusieurs autres ont prononcé une interdiction d'opérations sur valeurs à l'encontre de cette société. Les membres des ACVM ont également prêté leur assistance à la Securities and Exchange Commission (SEC) des États-Unis, qui a obtenu une ordonnance judiciaire à son encontre.

Une priorité constante des membres des ACVM est de sensibiliser les investisseurs en leur apprenant à reconnaître et à éviter les investissements frauduleux. Un message clé revient dans tous nos efforts de sensibilisation du public : si ça semble trop beau pour être vrai, c'est probablement le cas. Malheureusement, les auteurs d'infractions aux lois sur les valeurs mobilières peuvent se montrer très persuasifs et séduire les investisseurs par des mécanismes de vente novateurs et alléchants. Dans l'affaire Sabourin and Sun (page 11), les investisseurs ont été encouragés à contracter des emprunts hypothécaires, à utiliser des lignes de crédit ou à liquider leur REER pour effectuer des investissements. La promotion de mécanismes visant à sortir les fonds de REER est une tendance préoccupante dont on trouve un exemple dans l'affaire Hélios Capital/Créditis Plus, traitée à la page 27. Dans ces escroqueries, on promet aux personnes qui ont besoin de liquidités qu'elles pourront puiser dans leur régime de retraite immobilisé ou dans leur REER. Les Canadiens doivent se méfier de tout conseil les invitant à se départir des fonds contenus dans ces régimes.

« POUR MAINTENIR NOTRE EFFICACITÉ ET NOTRE RAPIDITÉ D'INTERVENTION, NOUS NOUS ADAPTONS CONSTAMMENT AUX NOUVELLES TECHNOLOGIES, AUX NOUVELLES PROPOSITIONS D'INVESTISSEMENT ET À L'ÉVOLUTION DU MARCHÉ ET NOUS CONTINUONS À RENFORCER LA COLLABORATION ENTRE LES AUTORITÉS. »

L'ère des communications en ligne présente à la fois des défis et des possibilités pour l'application des lois sur les valeurs mobilières. Nous observons actuellement une tendance : des promoteurs sans scrupules recherchent des communautés virtuelles d'investisseurs potentiels pour commercialiser leurs produits directement auprès d'eux. Les membres des ACVM réagissent en utilisant des outils en ligne pour soutenir leurs efforts d'application de la loi et de sensibilisation des investisseurs. Dans l'affaire Genius Funds, traitée à la page 26, par exemple, ils sont intervenus rapidement pour arrêter la vente illégale de titres dont on faisait la promotion en ligne et ont utilisé des blogues et d'autres médias sociaux pour mettre les investisseurs en garde contre cette escroquerie.

Grâce à la technologie, le personnel chargé de l'application de la loi peut également maintenir des bases de données détaillées qui permettent de faire le suivi de « signaux d'alerte » comme les investissements offrant des taux de rendement invraisemblables. Lorsqu'ils détectent un placement douteux, les membres des ACVM ont de plus en plus recours à une diversité de méthodes. Par exemple, ils répondent de façon anonyme aux invitations à investir pour en vérifier la légitimité, examinent les annonces dans les médias, les nouveaux sites Web, les sites de médias sociaux et communiquent directement avec les contrevenants potentiels pour leur faire savoir que leurs activités sont surveillées.

Pour maintenir notre efficacité et notre rapidité d'intervention, nous nous adaptons constamment aux nouvelles technologies, aux nouvelles propositions d'investissement et à l'évolution du marché et nous continuons à renforcer la collaboration entre les autorités. Que vous soyez un participant au marché ou un investisseur, vous pouvez jouer un rôle clé en signalant rapidement les activités ou les occasions d'investissement suspectes aux autorités en valeurs mobilières des provinces ou des territoires. L'affaire Briand, traitée à la page 26, est un exemple d'intervention réussie des autorités en valeurs mobilières à la suite d'un tel signalement.

En 2010, 174 causes ont été menées à terme. Manifestement, une vigilance permanente s'impose. La protection de l'intégrité de nos marchés financiers est dans l'intérêt de tous les Canadiens.

Le président des ACVM,



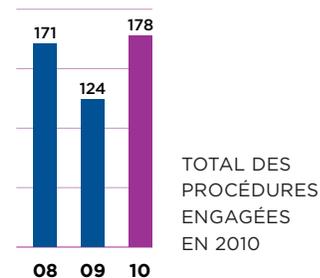
Bill Rice

# Résultats de 2010

La présente section présente des données sur une période de trois ans dans plusieurs catégories, dont les procédures engagées et terminées, les interdictions d'opérations provisoires, les ordonnances de blocage et les ordonnances réciproques. Le nombre de procédures et le montant des pénalités varient considérablement d'une année à l'autre selon la taille et la portée de certains dossiers ainsi que de nombreux autres facteurs. Les lecteurs sont priés de considérer les résultats dans leur ensemble, sans tenir pour acquis qu'une hausse ou une baisse dans une catégorie constitue une tendance.

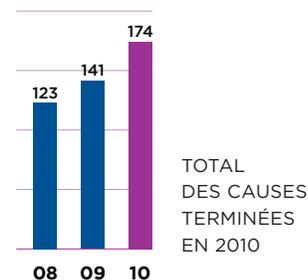
## Procédures engagées

Les procédures engagées sont les causes dans lesquelles le personnel d'une autorité en valeurs mobilières a déposé un exposé des allégations, fait une dénonciation sous serment devant un tribunal ou, au Québec, signifié un constat d'infraction au défendeur relativement à des actes illicites. Nombre de procédures engagées en 2010 étaient encore en cours à la fin de l'année et aucune décision n'avait été rendue dans ces affaires. En 2010, 178 procédures ont été engagées contre 301 personnes et 183 sociétés en tout. Par comparaison, 124 procédures ont été engagées en 2009 contre 154 personnes et 112 sociétés.



## Causes terminées

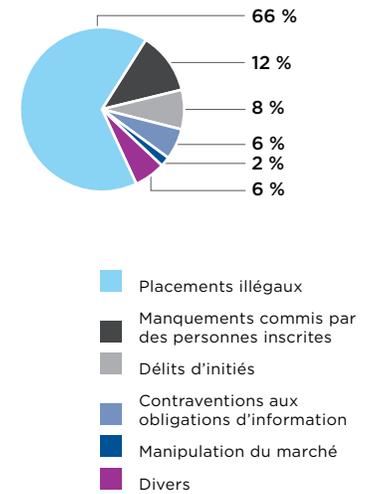
En 2010, les membres des ACVM ont mené à terme 174 causes visant 207 personnes et 100 sociétés au total. Par comparaison, les 141 causes terminées en 2009 visaient 160 personnes et 103 sociétés. Les tableaux suivants donnent de plus amples détails. Chaque procédure n'est prise en compte qu'une seule fois, même si plusieurs personnes ou sociétés ont été sanctionnées.



Le tableau 1 présente, par catégorie d'infractions, les causes terminées au Canada en 2008, 2009 et 2010. Les placements illégaux (placements de valeurs sans inscription ou sans prospectus) sont encore la plus importante catégorie d'infractions.

**Tableau 1 : Causes terminées par catégorie\***

| Type d'infraction                              | 2008       | 2009       | 2010       |
|--|------------|------------|------------|
| Placements illégaux                            | 65         | 68         | 115        |
| Manquements commis par des personnes inscrites | 30         | 29         | 21         |
| Délits d'initiés                               | 8          | 16         | 13         |
| Contraventions aux obligations d'information   | 11         | 14         | 11         |
| Manipulation du marché                         | 4          | 3          | 4          |
| Divers   | 5          | 11         | 10         |
| <b>Total</b>                                   | <b>123</b> | <b>141</b> | <b>174</b> |



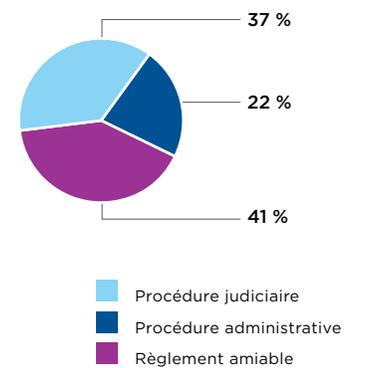
CAUSES TERMINÉES EN 2010 PAR CATÉGORIE

\* Les ordonnances réciproques et les interdictions d'opérations provisoires ne sont pas prises en compte dans ce tableau.

Le tableau 2 présente la répartition des causes selon la façon dont elles se sont conclues, à savoir par une décision d'un tribunal administratif, par un règlement amiable avec un membre des ACVM ou par un jugement d'un tribunal judiciaire en vertu de la législation en valeurs mobilières. Toutes les causes terminées sont énumérées en annexe.

**Tableau 2 : Conclusion des causes**

| Causes terminées  | 2008       | 2009       | 2010       |
|---|------------|------------|------------|
| Procédure administrative  | 55         | 37         | 39         |
| Règlement amiable   | 40         | 69         | 71         |
| Procédure judiciaire (en vertu de la législation en valeurs mobilières) | 28         | 35         | 64         |
| <b>Nombre total de causes terminées</b>                                 | <b>123</b> | <b>141</b> | <b>174</b> |



CONCLUSION DES CAUSES EN 2010

## Sanctions

Les sanctions pour infraction aux lois sur les valeurs mobilières ou conduite contraire à l'intérêt public comprennent notamment les interdictions d'effectuer des opérations sur valeurs ou d'occuper le poste d'administrateur ou de dirigeant d'une société ouverte, des amendes et des peines d'emprisonnement. Les tableaux 3 et 4 indiquent les sanctions pécuniaires que les autorités en valeurs mobilières et les tribunaux judiciaires ont imposées au cours des trois dernières années, y compris les règlements amiables.

Le montant total des sanctions peut varier considérablement d'une année à l'autre, selon la nature des causes dans une année donnée. En 2009, deux causes très importantes avaient eu une incidence sur les chiffres. En 2010, des amendes et des pénalités administratives totalisant 63 827 006 \$ ont été imposées.

**Tableau 3 : Amendes et pénalités administratives**

|  | 2008                 | 2009                  | 2010                 |
|--|----------------------|-----------------------|----------------------|
| Placements illégaux                            | 8 411 500 \$         | 30 833 925 \$         | 53 592 614 \$        |
| Manquements commis par des personnes inscrites | 368 304 \$           | 106 186 510 \$*       | 4 971 418 \$         |
| Délits d'initiés                               | 1 203 013 \$         | 1 769 744 \$          | 1 835 974 \$         |
| Contraventions aux obligations d'information   | 1 947 300 \$         | 14 454 329 \$         | 3 148 500 \$         |
| Manipulation du marché                         | 460 000 \$           | 3 000 \$              | 56 000 \$            |
| Divers   | 79 000 \$            | 425 500 \$            | 222 500 \$           |
| <b>Total</b>                                   | <b>12 469 117 \$</b> | <b>153 673 008 \$</b> | <b>63 827 006 \$</b> |

\* Cinq intimés ont convenu de payer 104 425 000 \$ en pénalités administratives dans le cadre de règlements amiables intervenus dans le dossier du papier commercial adossé à des actifs (PCAA).

La législation en valeurs mobilières confère à certaines autorités et à certains tribunaux le pouvoir d'ordonner, dans des cas particuliers, la restitution, le versement d'une indemnisation ou la remise de sommes. La restitution est une mesure réparatrice qui permet de rétablir les investisseurs dans la situation qui aurait été la leur en l'absence de l'infraction reprochée. L'indemnisation vise à compenser tout ou partie des pertes subies par les investisseurs. La remise consiste à verser à une autorité en valeurs mobilières les sommes obtenues par suite d'une infraction à la législation en valeurs mobilières.

**Tableau 4 : Restitution, indemnisation et remise de sommes**

|  | 2008                 | 2009                 | 2010                 |
|--|----------------------|----------------------|----------------------|
| Placements illégaux                            | 15 839 708 \$        | 21 131 933 \$        | 57 000 617 \$        |
| Manquements commis par des personnes inscrites | 697 529 \$           | 1 280 695 \$         | 1 554 866 \$         |
| Délits d'initiés                               | —                    | 1 675 056 \$         | —                    |
| Contraventions aux obligations d'information   | —                    | 68 100 000 \$*       | —                    |
| Manipulation du marché                         | —                    | 18 641 \$            | —                    |
| Divers   | —                    | —                    | —                    |
| <b>Total</b>                                   | <b>16 537 237 \$</b> | <b>92 206 325 \$</b> | <b>58 555 483 \$</b> |

\* Trois intimés dans une affaire ont convenu de payer 68 100 000 \$ en vertu d'un règlement amiable.

En plus de se voir infliger des amendes et des pénalités administratives, il arrive souvent que les contrevenants soient condamnés par les autorités de réglementation ou les tribunaux judiciaires à payer tout ou partie des frais de la procédure. Le total des frais auxquels les membres des ACVM ont condamné des auteurs d'infractions en 2010 s'élève à 1 998 136 \$, par comparaison à 5 678 413 \$ en 2009.

Outre les sanctions pécuniaires, en 2010, les tribunaux de l'Ontario, du Québec, du Manitoba, de l'Alberta et de la Colombie-Britannique ont imposé à quinze personnes des peines d'emprisonnement allant de trois mois à trois ans.

De par la loi, il est possible d'en appeler des décisions des tribunaux administratifs et des tribunaux judiciaires, et les autorités en valeurs mobilières consacrent des ressources considérables à se défendre contre les appels interjetés par les intimés. Il arrive également que les membres des ACVM fassent appel des jugements des tribunaux judiciaires. Outre les appels de décisions indiqués dans le tableau ci-dessous, les appels en matière de procédure sont très courants pendant le cheminement des causes dans le système d'application de la loi.

**Tableau 5: Appels**

|                            | 2008 | 2009 | 2010 |
|----------------------------|------|------|------|
| Décisions portées en appel | 26   | 12   | 19   |
| Décisions d'appel rendues  | 15   | 11   | 6*   |

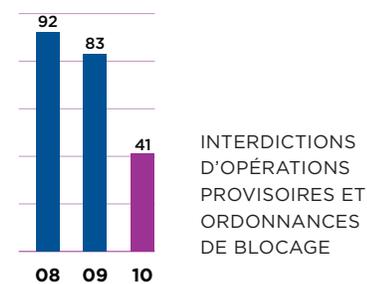
\* Aucune décision n'a été infirmée en 2010.

### Mesures préventives

Comme l'indique le graphique de droite, les membres des ACVM ont encore eu recours, pour protéger les investisseurs, à des mesures comme les interdictions d'opérations provisoires et les ordonnances de blocage, qui interdisent ou empêchent les activités potentiellement illégales pendant la tenue d'une enquête.

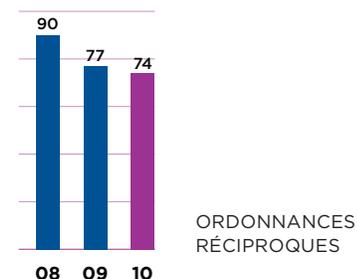
En 2010, 41 interdictions d'opérations provisoires et ordonnances de blocage ont été prononcées contre 98 personnes et 89 sociétés. En 2009, 83 interdictions d'opérations provisoires et ordonnances de blocage avaient été prononcées contre 127 personnes et 106 sociétés.

Les autorités en valeurs mobilières se servent d'ordonnances de blocage pour empêcher la dilapidation des actifs avant la fin d'une enquête. Quand les circonstances le justifient, elles peuvent demander au tribunal de nommer un administrateur provisoire ou un séquestre pour gérer les biens bloqués et veiller à leur distribution ordonnée aux investisseurs. En 2010, les ACVM ont bloqué les comptes bancaires de 13 personnes, 14 sociétés et 4 fiducies, pour un total de 11 513 717 \$.



### Ordonnances réciproques

Dans certains territoires, une ordonnance d'interdiction peut être prononcée à la suite d'une ordonnance prononcée par un tribunal ou une autorité en valeurs mobilières. Les ordonnances réciproques servent à empêcher les personnes ou sociétés sanctionnées de poursuivre leurs agissements dans ces territoires. Le recours à ces ordonnances est la preuve que les membres des ACVM sont résolus à renforcer la protection des investisseurs et la coordination de l'application de la loi dans l'ensemble du Canada.



### Causes terminées par les OAR

Les organismes d'autoréglementation (OAR) jouent un rôle important parmi les différents responsables de l'application de la loi au Canada. Les trois principaux OAR supervisés par les membres des ACVM sont l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM), l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels (ACFM) et la Chambre de la sécurité financière (CSF). Ces organismes ont mené à terme 115 causes en 2010, contre 97 en 2009.

## Résumés de causes représentatives

Dans la présente partie, nous décrivons les principales catégories d'infractions et présentons des résumés de causes exposant les types d'activités qui entrent dans chaque catégorie. Les causes tombent souvent dans plusieurs catégories, et nombre de catégories peuvent comprendre des éléments de fraude. Nous donnons également des exemples de poursuites judiciaires ainsi que de procédures et de causes attestant de la collaboration entre les autorités en valeurs mobilières et soulignant leurs mesures proactives de protection des investisseurs.

Les résumés portent aussi bien sur des causes terminées dans le cadre d'une procédure administrative, d'un règlement amiable ou d'une procédure judiciaire que sur certaines procédures engagées en 2010 qui sont encore pendantes.

Les procédures engagées sont des causes dans lesquelles un exposé des allégations a été déposé, une dénonciation faite sous serment devant un tribunal ou un constat d'infraction signifié à un défendeur relativement à des actes illicites.

### Placements illégaux

Les placements illégaux sont de loin le type d'infraction le plus fréquemment relevé par les autorités en valeurs mobilières du Canada. Un placement illégal est une vente de titres à des investisseurs qui n'est pas conforme aux obligations prévues par les lois sur les valeurs mobilières en matière d'inscription, de commerce de valeurs et de communication d'information. En plus des causes résumées ci-dessous, bon nombre des poursuites judiciaires les plus notables de 2010 se rapportaient aussi à des placements illégaux (voir la page 21).

En règle générale, pour offrir une possibilité d'investissement, il faut établir un prospectus. Le prospectus est un document qui décrit le placement et les risques auxquels l'investisseur s'expose. Par ailleurs, quiconque exerce l'activité de conseiller ou de courtier en valeurs mobilières au Canada est tenu de s'inscrire auprès des autorités en valeurs mobilières compétentes à moins de bénéficier d'une dispense.

Dans un placement illégal, les investisseurs se voient souvent promettre des rendements garantis ou irréalistes. Il s'agit parfois de stratagèmes de type Ponzi, fraudes dans lesquelles les rendements versés aux investisseurs initiaux sont prélevés sur les capitaux des investisseurs subséquents. Ces stratagèmes finissent par s'effondrer parce qu'il n'y a généralement aucun actif sous-jacent et que le fraudeur n'est plus en mesure de faire les versements.

Les placements illégaux peuvent aussi résulter d'une fraude par affinité, fraude courante qui vise les membres de groupes particuliers, comme les communautés religieuses ou ethniques, les personnes âgées ou les groupes professionnels. Les auteurs de ces fraudes sont souvent membres du groupe en question ou prétendent l'être, ce qui leur permet d'abuser de la confiance des autres membres ou des liens qu'ils peuvent avoir tissés avec eux. Les investisseurs dans une fraude éventuelle qui fait l'objet d'une enquête hésitent parfois à parler aux autorités en valeurs mobilières, parce que leur confiance dans le fraudeur est telle qu'ils arrivent difficilement à se rendre compte que l'investissement en question n'est peut-être pas réel.

### Causes terminées

L'affaire **Sabourin and Sun Inc.** portait sur un placement illégal de grande envergure en Ontario. On a fait croire aux investisseurs qu'ils obtiendraient un taux de rendement annuel garanti de 17,52 % sur leur investissement dans Sabourin and Sun et dans des sociétés avec lesquelles elle avait des liens, sans courir de risques, ou très peu, et sans avoir à jouer un rôle actif. On disait aux investisseurs que leurs fonds seraient placés par l'entremise d'une fiducie extraterritoriale dans la Banque mondiale ou dans les plus grandes banques au monde. De nombreux investisseurs ont été encouragés à contracter des emprunts hypothécaires, à utiliser des lignes de crédit ou à liquider leur REER pour investir. Les investisseurs ont perdu la plus grande partie des 33,9 millions de dollars (somme approximative) qu'ils avaient investis. Les prétendus investissements n'avaient aucune existence réelle.

La Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (CVMO) a ordonné aux intimés de remettre 29,6 millions de dollars (soit 33,9 millions moins la somme qui semble avoir été rendue aux investisseurs) et de payer un total de 1,9 million de dollars de pénalités administratives et de frais. La CVMO a aussi ordonné que les fonds correspondant aux sommes remises et aux pénalités administratives soient attribués à des tiers, notamment à des investisseurs ayant perdu des fonds en raison de la fraude. Les intimés dans l'affaire Sabourin and Sun ont également été frappés d'une interdiction d'opérations permanente et d'une interdiction permanente d'exercer les fonctions d'administrateur ou de dirigeant d'un émetteur.

En Alberta, la décision rendue dans l'affaire **Kustom Design Financial Services Inc.** met en garde les investisseurs contre les « séminaires » qui offrent une formation financière et mènent à la vente illégale de titres. Une formation d'audience de l'Alberta Securities Commission (ASC) a conclu qu'au cours d'une période allant de 2004 à 2007, Kustom Design Financial Services Inc., Kustom Design Group Inc., Hightide Management Inc. et Synergy Group (2000) Inc. ont collecté ensemble plus de 8 millions de dollars en attirant des investisseurs à des séminaires de planification financière et fiscale dans le cadre desquels on leur offrait et leur vendait illégalement des investissements. Non seulement la plus grande partie sinon la totalité des fonds a été perdue, mais l'Agence du revenu du Canada a refusé aux investisseurs la déduction des pertes fiscales sur les investissements qu'on leur avait fait miroiter pendant les séminaires. En août 2010, l'ASC a prononcé des interdictions d'opérations et des sanctions pécuniaires se chiffrant à 500 000 \$ contre les trois sociétés de Calgary, leurs dirigeants, Michael Lepitre et Mark Jones, la société torontoise Synergy Group (2000) Inc. et son directeur de la région de l'Ouest, Leonard Zielke. Dans la décision sur les sanctions, la formation de l'ASC a noté que l'inobservation des lois sur les valeurs mobilières de l'Alberta appelle généralement des sanctions pécuniaires importantes qui ne peuvent être considérées comme faisant partie du coût d'exploitation d'une entreprise.

« De manière générale, les sanctions que nous infligeons doivent protéger les investisseurs et les marchés financiers de l'Ontario en empêchant les intimés de participer à ces marchés à l'avenir et en envoyant un message clair aux intimés et aux autres participants à nos marchés financiers que les types d'activités illégales et de pratiques abusives qui ont été mis au jour dans la présente affaire ne seront pas tolérés. »

- Formation de la CVMO, décision dans l'affaire Sabourin

En septembre 2010, l'ASC a infligé de lourdes sanctions à un homme de Lethbridge parce qu'il exerçait l'activité de courtier et de conseiller sans être inscrit, ciblait des personnes âgées et tentait de vendre des titres alors qu'il faisait l'objet d'une interdiction d'opérations. Une formation de l'ASC a prononcé à l'encontre de **Robert Smylski** et de Smylski Consulting Services Ltd. une interdiction permanente d'exercer des activités sur le marché financier de l'Alberta. Elle les a aussi condamnés à une pénalité administrative de 600 000 \$ pour avoir fait montre d'« une insouciance totale et délibérée à l'égard des obligations prévues par la réglementation des valeurs mobilières ». Depuis 2006, M. Smylski et Smylski Consulting ont vendu plus de 10 millions de dollars de titres à au moins 143 investisseurs albertains et M. Smylski a reçu 800 000 \$ de commissions sur ces ventes.

Dans sa décision, la formation a fait observer que M. Smylski ciblait les personnes âgées en offrant des placements inappropriés et semblait plus désireux de toucher des commissions élevées que de bien conseiller ses clients. Elle a aussi critiqué l'information hautement promotionnelle que M. Smylski présentait comme une opinion d'expert pour attirer les investisseurs potentiels et le fait qu'il a participé à l'apposition de la signature ou du paraphe de certains investisseurs sur des documents se rapportant à l'achat de titres.

L'affaire **Medmira Inc.**, en Nouvelle-Écosse, démontre que l'inobservation par un émetteur assujéti et ses dirigeants des conditions d'une ordonnance de dispense entraîne des conséquences. En 2005, la Nova Scotia Securities Commission (NSSC) a accordé une dispense permettant à Medmira Inc. de placer ses actions ordinaires sans placeur inscrit en Nouvelle-Écosse. Toutefois, la dispense avait été accordée à la condition que le nombre d'actions de Medmira Inc. placées à l'utilisation d'une ou de plusieurs marges de crédit adossées à des actions au cours d'une période de 12 mois n'excède pas 10 % du nombre d'actions émises et en circulation au début de la période.

Medmira Inc. a excédé cette limite de 10 % en 2007, 2008 et 2009, contrevenant ainsi aux conditions de la décision de la NSSC. En 2010, Medmira Inc. et Hermes Chan ont conclu un règlement amiable avec la NSSC et il leur a été ordonné de se conformer aux lois sur les valeurs mobilières de la Nouvelle-Écosse. Medmira Inc. et M. Chan ont été respectivement condamnés à des pénalités administratives de 125 000 \$ et 7 500 \$. Il a également été ordonné à M. Chan de suivre un cours à l'intention des dirigeants et des administrateurs de sociétés ouvertes.

En Colombie-Britannique, une formation de la British Columbia Securities Commission (BCSC) a jugé que **Steven Peter Kylo** avait perpétré une fraude du fait qu'il avait vendu des titres à des investisseurs en leur promettant des rendements impossibles, en leur mentant au sujet de l'emploi des fonds et en employant leurs fonds pour s'enrichir lui-même et enrichir les membres de sa famille ainsi qu'à d'autres fins. Pendant qu'il résidait en Colombie-Britannique, M. Kylo s'est servi des sociétés Frey Mining Company Ltd., Moenkopi Resources Inc. et Mercury Capital S.A. pour collecter des fonds

« Nous sommes particulièrement préoccupés par le fait que les intimés faisaient du démarchage auprès de personnes âgées pour les persuader d'acheter des produits du marché dispensé, qui sont généralement plus risqués et moins liquides que les produits d'investissement plus prudents qui sont à leur disposition. »

- Formation de l'ASC, décision dans l'affaire Smylski

auprès d'investisseurs canadiens et américains de 2002 à 2006. Il contrôlait les entrées et les sorties de trésorerie de ces trois sociétés et gérait leurs affaires. Au cours de cette période, il a vendu les investissements dans les trois sociétés, à la fois directement et par l'entremise de personnes à qui il versait des commissions. Au total, il a collecté 1,14 million de dollars américains auprès de 40 investisseurs sans être inscrit et sans avoir déposé de prospectus.

On a promis aux investisseurs dans les programmes de placement Moenkopi et Mercury des rendements élevés qui, selon un témoignage d'expert, n'étaient pas possibles légalement. On leur a aussi déclaré que leurs fonds ne courraient aucun risque et qu'ils seraient investis auprès de négociateurs dans le cadre d'importants programmes d'investissements privés à rendement élevé. Cela était faux.

M. Kylo a été frappé d'une interdiction permanente de toute activité sur les marchés financiers de la Colombie-Britannique et condamné à payer 250 000 \$, soit la pénalité administrative la plus élevée que la formation pouvait prononcer en vertu des dispositions législatives en vigueur au moment de la conduite reprochée. Les trois sociétés ont été frappées d'une interdiction d'opérations permanente et condamnées à payer 1,5 million de dollars de pénalités administratives. La formation a également ordonné aux intimés de remettre la somme de 1,14 million de dollars américains qu'ils avaient obtenue en commettant ces infractions.

#### Le point sur une cause de 2008

Les suites de l'affaire Mount Real, au Québec, rapportée pour la première fois en 2008, prouvent que les acteurs aux échelons inférieurs dans les stratagèmes illégaux peuvent être tenus responsables tout autant que les cerveaux. Dans cette affaire, l'Autorité des marchés financiers est arrivée à la conclusion qu'**Yves Tardif** avait agi avec négligence de façon répétée en aidant Mount Real Acceptance Corporation et Investment Real Vest Ltd. à faire des placements illégaux. M. Tardif avait aussi promis une garantie sur les investissements. Ses agissements ont eu des répercussions importantes sur les 21 investisseurs en cause, qui ont perdu plus de 3 millions de dollars. En avril 2010, le juge Michel Bellehumeur de la Cour du Québec a infligé à M. Tardif des amendes se chiffrant au total à 453 000 \$, en déclarant ce qui suit à son sujet : « Être la courroie sans se questionner d'une telle machine mérite de lourdes peines ». À ce jour, 18 des 24 représentants accusés d'avoir placé illégalement les titres de Mount Real ont été jugés coupables sur 478 chefs d'accusation et condamnés à des amendes de 2 214 500 \$. Plusieurs autres procédures pénales sont encore pendantes dans cette affaire.

Il est rare que les investisseurs floués par des placements illégaux récupèrent leur argent. C'est pourquoi les membres des ACVM ne se contentent pas de mettre fin à ces stratagèmes, mais s'emploient également à y sensibiliser les investisseurs en leur apprenant à reconnaître et à éviter les investissements suspects ou frauduleux grâce aux sites Web, brochures et programmes des autorités provinciales et territoriales en valeurs mobilières.

« La fraude est grave par nature. Elle porte atteinte au cœur même de l'intégrité du marché. Il en va de même de la fraude de M. Kylo. Pendant des années, il a pris les fonds des investisseurs et les a employés à ses propres fins, ce qui est une infraction extrêmement grave. Pour servir son dessein frauduleux, M. Kylo a effectué des placements illégaux, fourni une information fautive ou trompeuse et amené Frey, Moenkopi et Mercury à commettre les mêmes fautes, qui sont autant de contraventions aux dispositions clés de la Loi visant à protéger les investisseurs et l'intégrité des marchés. »

- Formation de la BCSC, décision dans l'affaire Kylo

« Perdre ses économies et tout cet argent ont eu des conséquences majeures sur l'ensemble des victimes. Sentiments de honte, d'insécurité, d'incertitude et d'impuissance sans compter que leur vie est bouleversée à jamais, sont quelques-unes des séquelles psychologiques et morales des victimes dont l'âge moyen est aux alentours de 60 ans. »

- Le juge Michel Bellehumeur de la Cour du Québec, décision dans l'affaire Tardif

## Manquements commis par des personnes inscrites

Les personnes et les sociétés qui exercent l'activité de conseiller ou de courtier en valeurs mobilières au Canada doivent s'inscrire en vertu de la loi sur les valeurs mobilières de la province ou du territoire où elles exercent, sauf si elles sont dispensées de cette obligation par la loi ou les autorités compétentes. Elles commettent un manquement lorsqu'elles enfreignent les lois sur les valeurs mobilières, qu'elles ne s'inscrivent pas alors qu'elles y sont tenues ou qu'elles ne respectent pas les conditions d'une dispense d'inscription. Les affaires notables en 2010 dans cette catégorie concernent à la fois des dirigeants de sociétés inscrites (par exemple, les affaires Retrocom et Norshield) et des personnes physiques inscrites (par exemple, les affaires Cahill et McDonald). Les affaires intéressant des sociétés inscrites montrent combien il est important que les gestionnaires de fonds d'investissement, qui contrôlent des investissements considérables, soient tenus d'observer les normes les plus élevées et qu'ils les observent effectivement. Les affaires intéressant des personnes physiques inscrites sont des exemples navrants de ce qui se passe lorsque des conseillers financiers trahissent la confiance de leurs clients. On notera aussi une affaire intéressante illustrant les conséquences subies par une personne qui avait menti lors de sa demande d'inscription.

### Causes terminées

L'affaire ontarienne **Retrocom Investment Management Inc.** (RIMI) constitue un exemple de la façon dont les dirigeants d'un gestionnaire de fonds d'investissement sont tenus responsables du défaut de celui-ci d'exercer ses pouvoirs et de s'acquitter de ses obligations de bonne foi, avec honnêteté et loyauté et dans l'intérêt du fonds. RIMI était le gestionnaire du Retrocom Growth Fund (Retrocom), fonds d'investissement de travailleurs créé en vue d'investir dans des PME de divers secteurs. En décembre 2005, Retrocom a suspendu les rachats parce qu'il n'avait pas de liquidités suffisantes pour répondre aux demandes de rachat reçues. En août 2006, il a demandé la protection de la loi sur les faillites.

Il était notamment reproché à RIMI d'avoir nettement surévalué la valeur liquidative du fonds, ce qui a entraîné le versement à RIMI d'honoraires trop élevés et faussé le prix que les investisseurs payaient lors de la souscription de parts du fonds ou recevaient lors du rachat de leurs parts. Certains dirigeants avaient aussi reçu des avantages personnels de sociétés dans lesquelles Retrocom investissait, sous la forme d'appartements ou d'autres immeubles, à l'insu du fonds. En avril 2010, la CVMO a conclu un règlement amiable avec Roy Michael Steplock, Ralph Tersigni et Edward Holko, dirigeants de RIMI, et avec Christopher Geddes, un dirigeant de Retrocom. Ces personnes ont convenu de payer un total de 1,7 million de dollars et se sont vu infliger d'autres sanctions, notamment l'interdiction de s'inscrire et d'exercer les fonctions d'administrateur ou de dirigeant d'une société ouverte, d'un fonds d'investissement, d'un gestionnaire de fonds d'investissement ou d'une personne inscrite.

Au Manitoba, dans l'affaire **Barrie William Cahill**, une peine d'emprisonnement a été infligée pour préjudice important causé à un investisseur individuel. En août 2010, la Commission des valeurs mobilières du Manitoba (CVMM) a obtenu la condamnation de M. Cahill pour avoir agi comme représentant de Premier Gymnastics Limited. À l'époque de l'infraction, M. Cahill était inscrit conformément à la *Loi sur les valeurs mobilières* du Manitoba à titre de représentant en épargne collective, mais non pour vendre les titres de Premier, dont il était administrateur et directeur général et dont son épouse était administratrice, dirigeante et actionnaire. M. Cahill a rencontré une cliente de longue date en épargne collective, veuve âgée aux revenus modestes, pour la conseiller sur le placement d'une somme de 60 000 \$ provenant de la vente du chalet familial. Il a reçu un chèque de 60 000 \$ sans indication de bénéficiaire puis a déposé les fonds dans le compte de Premier. À l'époque, Premier était en difficulté financière. Aucun document n'a été établi pour constater l'investissement et la cliente âgée pensait que les fonds avaient été investis dans des titres d'organismes de placement collectif. Elle a bien reçu quelques versements d'intérêts au cours des années, mais le capital de 60 000 \$ ne lui a jamais été remboursé. Au procès, M. Cahill a été jugé coupable d'une infraction pour cette seule opération. Il a été condamné à une peine d'emprisonnement de six mois.

En septembre 2010, l'ASC a conclu un règlement amiable avec **Neil Andrew McDonald** relativement aux allégations de l'ASC selon lesquelles il avait perpétré une fraude et fait des déclarations fausses ou trompeuses aux investisseurs. Aux termes du règlement, M. McDonald a reconnu avoir collecté de février à avril 2009 la somme de 439 000 \$ auprès de sept investisseurs albertains en leur disant qu'il achèterait des certificats de placement garanti, alors qu'en fait il a prélevé sur ces fonds 260 000 \$ pour acheter des titres d'une autre société pour lui-même et son associé. M. McDonald a reconnu avoir créé des formulaires de demande de placement et des documents promotionnels pour les certificats de placement et y avoir apposé sans permission les logos d'Armstrong & Quaille et de RBC Assurances. Il a aussi créé un relevé de compte sur papier à en-tête d'Armstrong & Quaille pour confirmer l'investissement qui, en réalité, n'avait pas été fait. M. McDonald a remboursé aux investisseurs les fonds qu'ils lui avaient confiés. Aux termes du règlement, il a accepté de s'abstenir de toute activité sur le marché financier de l'Alberta pendant 15 ans et a payé à l'ASC des pénalités de 20 000 \$.

La CVMM a poursuivi **Kristine Amanda Fileccia** pour avoir fourni une information fausse ou trompeuse dans sa demande d'inscription. M<sup>me</sup> Fileccia était employée auprès d'une société inscrite et, dans le cadre de son emploi, devait demander l'inscription au Manitoba. L'accusée a indiqué dans sa demande que, depuis l'âge de 18 ans, elle n'avait pas été déclarée coupable et n'avait ni plaidé coupable ni omis de contester sa culpabilité à une infraction commise dans une province, un territoire, un État ou un pays. Le personnel

« Dans notre société, les mécanismes qui régissent les investissements sont utiles, non seulement à l'investisseur individuel, mais aussi au bon fonctionnement de l'économie en général, à l'avantage de tous. Les tribunaux ont reconnu à maintes reprises que la réglementation des valeurs mobilières a pour objet la protection du public investisseur. »

- *Le juge Smith de la Cour provinciale du Manitoba, décision dans l'affaire Cahill*

de la CVMM a été informé par la suite qu'il se pouvait que M<sup>me</sup> Fileccia ait un casier judiciaire et lui a demandé d'autres renseignements en vue de clarifier l'information qu'elle avait donnée dans sa demande à ce sujet. Elle a alors fourni à l'appui de sa demande une information fautive ou trompeuse concernant son casier judiciaire. Elle a fini par démissionner et sa demande d'inscription a été retirée. Le 22 juillet 2010, M<sup>me</sup> Fileccia a plaidé coupable devant la Cour provinciale d'avoir fait des déclarations fausses ou trompeuses dans des documents ou des renseignements présentés au directeur conformément à la *Loi sur les valeurs mobilières* du Manitoba. Elle a été condamnée à une amende de 2 000 \$.

### Le point sur une cause de 2008

Depuis qu'elle a été rapportée pour la première fois en 2008, l'affaire **Gestion de placements Norshield (Canada) Ltée (GPN)** a progressé tant en Ontario qu'au Québec. Une formation de la CVMO a infligé des sanctions à un certain nombre d'intimés relativement à divers fonds de couverture gérés par GPN qui se sont effondrés. L'effondrement de Norshield, qui faisait intervenir une structure d'investissement complexe chevauchant plusieurs pays, a fini par entraîner la perte de la plus grande partie des 159 millions de dollars investis par 1 900 petits investisseurs du Canada. La formation a jugé que le placeur des titres du fonds d'investissement, le Groupe Olympus United Inc., son gestionnaire, GPN, et deux des hauts dirigeants et administrateurs de GPN, John Xanthoudakis et Dale Smith, n'avaient pas agi de bonne foi, avec honnêteté et loyauté envers les investisseurs.

Les intimés n'ont pas communiqué aux investisseurs la véritable nature de la structure d'investissement ni tenu la comptabilité des fonds investis. Les investisseurs pensaient qu'ils investissaient dans un fonds leur donnant accès à un portefeuille de gestionnaires de fonds de couverture auxquels ils auraient difficilement pu accéder par eux-mêmes en raison de la mise de fonds minimale exigée par chacun de ces gestionnaires. En réalité, une partie des fonds a été investie dans une société américaine et une autre dans un portefeuille d'investissements en actions par l'entremise de quatre fonds des Bahamas. Au bout du compte, la valeur des investissements était nettement moindre que le montant des fonds investis et il ne restait guère de valeur résiduelle pour les investisseurs. Les intimés étaient incapables de rendre compte des fonds des investisseurs et n'ont pas tenu de comptabilité régulière de la structure d'investissement. Ils ont aussi communiqué aux investisseurs de l'information fondée sur des valeurs liquidatives artificiellement gonflées et ont donné la préférence à certaines demandes de rachat par rapport à d'autres.

En août 2010, la CVMO a prononcé contre GPN, le Groupe Olympus United et MM. Xanthoudakis et Smith une interdiction permanente d'opérations sur valeurs et une interdiction permanente d'inscription. Elle a interdit à vie à MM. Xanthoudakis et Smith d'exercer les fonctions d'administrateur ou de dirigeant et leur a ordonné de payer au total 4,5 millions de dollars de

« Tout le monde convient, je crois, que la loi vise à protéger le public contre ce type de conduite, à assurer la protection du public contre les agissements trompeurs, frauduleux et incorrects. Or c'est ainsi que vous avez agi. L'objectif est de protéger le public contre les conduites de cet ordre chez les représentants et les personnes inscrites en vertu de la Loi. »

- *Le juge Chartier, juge en chef associé de la Cour provinciale du Manitoba, décision dans l'affaire Fileccia*

pénalités administratives et de frais. En outre, en mars 2010, l'Autorité des marchés financiers a engagé 11 procédures pénales relatives au placement illégal des parts des quatre fonds d'investissement rattachés à Norshield (Olympus International Preferred Fund Ltd., Globe-X Enhanced Yield Fund, Commax Management inc. et Balanced Return Fund). Au total, l'Autorité a porté 140 chefs d'accusation et réclame des amendes de 976 000 \$.

### Le point sur une cause de 2009

Rapportée pour la première fois en 2009, l'affaire concernant **Sung Wan (Sean) Kim** s'est terminée en décembre 2010 par une décision de la BCSC établissant que l'intimé avait commis une fraude en soutirant à 36 investisseurs 15,7 millions de dollars, dont au moins 13,7 millions ont abouti dans son compte bancaire. La formation a infligé à M. Kim des sanctions de 47,1 millions. Ce montant, le plus important de l'histoire de la commission, se compose d'une pénalité administrative de 31,4 millions et d'une remise de 15,7 millions. Il est également interdit à vie à M. Kim d'exercer des activités sur les marchés financiers de Colombie-Britannique.

M. Kim, qui était président et unique administrateur de Cirplus Futures Inc., courtier en contrats négociables de Vancouver, a promis aux investisseurs un rendement annuel de 26 à 60 %. Dans certains cas, il a produit de fausses lettres de la BCSC selon lesquelles cette commission supervisait activement les affaires de Cirplus. Il a également falsifié les relevés de compte d'investisseurs en y indiquant de faux profits et d'autres renseignements qui, dans certains cas, ont poussé les investisseurs à lui donner davantage de fonds à investir. La quasi-totalité des investisseurs n'ont pas perçu d'intérêts et tous ont perdu le capital investi.

Il faut que les Canadiens puissent être sûrs que les gestionnaires de fonds d'investissement agissent avec honnêteté et loyauté et font primer les intérêts des investisseurs sur leur intérêt propre. Il faut aussi que les personnes physiques inscrites soient tenues d'observer en tout temps des normes de conduite rigoureuses.

### Délits d'initiés

Commet un délit l'initié quiconque achète ou vend des titres d'un émetteur alors qu'il dispose d'information importante mais inconnue du public au sujet de ce dernier. C'est aussi le cas lorsqu'il communique cette information privilégiée à autrui ou que la personne qui la reçoit négocie des titres. L'information importante comprend aussi bien les résultats financiers que la nomination des dirigeants ou les événements qui touchent l'exploitation.

Les délits d'initiés sont parfois commis par des personnes qui ont accès à de l'information importante et inconnue du public à propos d'un émetteur dans l'exercice de leurs fonctions auprès d'un fournisseur de services, comme un cabinet de consultants, ou dans le cadre d'une relation avec un autre tiers.

« Pendant deux ans et demi, M. Kim a orchestré une fraude pour détourner l'argent des investisseurs et l'utiliser à ses propres fins. Étant donné qu'il a aussi falsifié des documents de la BCSC pour atteindre son but, il a commis une infraction gravissime. »

- Formation de la BCSC, décision dans l'affaire Kim

### Causes terminées

C'est ce type de délit qui était en cause dans l'affaire québécoise **Dominic Côté**. Dominic Côté est un ancien cadre en technologie de l'information qui était employé au bureau montréalais d'un cabinet d'avocats canadien. En février 2010, à la demande de l'Autorité des marchés financiers, le Bureau de décision et de révision (le Bureau) a prononcé une interdiction d'opération à l'encontre de M. Côté et bloqué plusieurs de ses comptes. En octobre 2010, M. Côté a plaidé coupable à 13 chefs d'exploitation d'information privilégiée et un chef de communication d'information privilégiée. Il s'est engagé à payer 1 260 336,56 \$, soit une amende équivalant au double du profit réalisé sur ses opérations. L'enquête de l'Autorité a révélé qu'au cours de la période allant d'octobre 2006 à février 2010, M. Côté a effectué des opérations sur les actions de 13 sociétés cotées alors qu'il disposait d'une information privilégiée obtenue dans le cadre de ses fonctions. En règle générale, il achetait des actions peu de temps avant que soit publiée de l'information importante qui avait un effet sur le cours puis les revendait dans les jours suivant sa publication.

### Procédures engagées

Dans l'affaire ontarienne **Paul Donald**, la CVMO allègue qu'en août 2008, M. Donald, ancien vice-président de Research in Motion (RIM), a assisté à un tournoi de golf et à un dîner pour les dirigeants de RIM. À cette occasion, il a appris que RIM avait eu des discussions confidentielles en vue d'acquérir Certicom Corp. et que le cours de l'action de Certicom était considérablement sous-évalué compte tenu de ses contrats de licence. Le lendemain, M. Donald aurait commencé à acheter des titres de Certicom, alors qu'il n'en avait jamais acheté auparavant, et aurait fini par acheter 200 000 actions. En décembre 2008, RIM a lancé une offre publique d'achat hostile sur Certicom, puis elle a acheté toutes ses actions en mars 2009 dans le cadre d'un plan d'arrangement. La CVMO a engagé une procédure contre M. Donald, alléguant qu'il avait acheté des titres de Certicom alors qu'il connaissait des faits importants à son sujet qui n'avaient pas été diffusés publiquement. Il est allégué que M. Donald aurait réalisé un bénéfice de 295 000 \$ en effectuant ces opérations sur les actions de Certicom.

L'affaire **Finkelstein et al.** s'est aussi déroulée en Ontario. En 2010, la CVMO a engagé une procédure contre Paul Azeff, Korin Bobrow, Mitchell Finkelstein, Howard Jeffrey Miller et Man Kin Cheng (aussi appelé Francis Cheng) relativement à une affaire de communication et d'exploitation d'information privilégiée. M. Finkelstein était associé dans le secteur des fusions et acquisitions d'un grand cabinet d'avocats de Toronto. Le personnel de la CVMO allègue que M. Finkelstein a communiqué à M. Azeff, un ami intime, une information privilégiée à propos de quatre transactions visant des sociétés sur lesquelles le cabinet travaillait, avant que cette information ne soit rendue publique. M. Azeff était un dirigeant avec privilège de négociation dans une maison de courtage montréalaise. Selon les allégations du personnel, M. Azeff aurait communiqué l'information provenant de M. Finkelstein à l'un de ses

« En commettant ce geste, les contrevenants à la loi viennent court-circuiter le bon fonctionnement du marché en utilisant une ou des informations qui sont connues d'eux seuls. Ces personnes créent un déséquilibre entre ceux qui savent et ceux qui ne savent pas. »

- Bureau de décision et de révision, décision sur l'ordonnance d'interdiction d'opération et de blocage dans l'affaire Côté

clients et à Korin Bobrow, son associé. Le client de M. Azeff aurait à son tour communiqué l'information à Howard Miller, conseiller en valeurs de Toronto. Enfin, M. Miller aurait lui aussi communiqué l'information privilégiée à M. Cheng, un collègue de la même société de courtage, et MM. Miller et Cheng l'auraient tous deux communiquée à certains de leurs clients.

Le personnel de la CVMO allègue que les intimés ont effectué des opérations ou recommandé des opérations alors qu'ils disposaient d'information privilégiée concernant les transactions à venir visant des sociétés. Le cours des actions des sociétés a augmenté d'environ 20 % à la suite de l'annonce publique des quatre transactions en cause.

Selon ce qu'allègue le personnel, les opérations effectuées par M. Azeff, M. Bobrow, les membres de leur famille, leurs amis et leurs clients sur les titres des quatre sociétés en cause auraient généré des profits d'environ 2,6 millions de dollars. Quant aux opérations effectuées par M. Miller, M. Cheng et les membres de leur famille, elles auraient généré un profit d'environ 130 000 \$.

Les délits d'initiés ébranlent la confiance des investisseurs. Pour que les marchés fonctionnent avec intégrité, les investisseurs doivent avoir la certitude que tout le monde dispose de la même information pour effectuer des opérations, ce qui n'est pas le cas lorsqu'un initié se sert illégalement d'information inconnue du public. Les membres des ACVM et l'OCRCVM collaborent au sein d'unités de surveillance spéciales qui examinent les opérations boursières, sans égard à leur taille, pour détecter les mouvements caractéristiques des délits d'initiés.

## Manipulation du marché

La manipulation du marché consiste à influencer à la hausse ou à la baisse le cours des actions d'une société, notamment en gonflant artificiellement le cours des actions pour les vendre à profit, en effectuant des opérations à cours de clôture élevé et en manipulant le volume.

### Causes terminées

L'affaire **Raymond Courtney**, en Nouvelle-Écosse, porte sur une manipulation du marché complexe visant à maintenir ou à gonfler le cours de Knowledge House Inc. (KHI), société qui a fini par être radiée de la cote lorsque le cours de son action s'est effondré. La NSSC a déposé son exposé des allégations initial dans cette affaire en 2006, mais elle avait interdit la publication des documents, en conséquence de quoi l'affaire n'avait pas encore été rapportée.

Raymond Courtney était un dirigeant et administrateur de KHI et il avait une participation importante dans les actions de la société, qui étaient inscrites à la cote de la Bourse de Toronto. M. Courtney a fourni des actions librement négociables de KHI à Bruce Clarke, personne inscrite qui travaillait à la Financière Banque Nationale et avait un compte personnel dans lequel

il effectuait des opérations sur les actions de KHI. MM. Clarke et Courtney ont maintenu artificiellement le cours des actions de KHI au moyen d'un système de maintien ou de soutien du cours qui n'était pas révélé au public.

Dans le règlement amiable, M. Courtney a reconnu avoir contrevenu aux lois sur les valeurs mobilières en exploitant une information privilégiée et ne pas avoir déposé de déclarations d'initié faisant état de sa participation et des modifications de celle-ci. Il a été condamné à payer une pénalité administrative de 12 500 \$ et les frais. Il a également été frappé d'une interdiction d'exercer les fonctions d'administrateur ou de dirigeant d'un émetteur. Les procédures engagées contre les autres intimés dans cette affaire se poursuivent.

### Procédures engagées

Le personnel de la CVMO a engagé une procédure contre **Anthony Ianno**, ancien député à la Chambre des communes, et **Saverio Manzo**, ancienne personne inscrite, alléguant qu'ils avaient manipulé le cours des actions de Covalon Technologies Ltd. en le faisant monter ou en le maintenant artificiellement. Selon les allégations, M. Ianno aurait souvent acheté des actions de Covalon dans des comptes de courtage multiples à la fin ou vers la fin de la séance, et encouragé M. Manzo et huit autres associés à effectuer eux aussi des opérations en fin de séance. La majorité des opérations en fin de séance de M. Manzo sur les actions de Covalon a été effectuée moins d'une minute avant la clôture et il s'agissait souvent d'opérations ne portant que sur 100 actions. Au cours de la période allant de janvier 2007 à avril 2008, M. Ianno aurait acheté environ 4 millions d'actions ordinaires de Covalon pour une somme approximative de 7,6 millions de dollars dans 11 comptes tenus chez huit sociétés de courtage et M. Manzo aurait payé environ 2,8 millions de dollars pour acheter environ 935 000 actions dans 10 comptes chez cinq sociétés de courtage. Dans les deux cas, plus de la moitié de ces actions a été achetée sur marge (c'est-à-dire au moyen d'un crédit consenti par la société de courtage et garanti par la valeur des actions). Le personnel de la CVMO allègue que les opérations en fin de séance de MM. Ianno et Manzo ont produit une apparence trompeuse d'activité de négociation et un cours artificiel pour les actions de Covalon.

Dans l'affaire **Downshire Capital Inc.**, l'Autorité des marchés financiers a travaillé en étroite collaboration avec la SEC pour démanteler ce qui aurait constitué un stratagème de manipulation du marché. Selon l'Autorité, Carol McKeown et Daniel F. Ryan, de Montréal, auraient reçu des actions de sociétés à la promotion desquelles ils travaillaient sur leur site Web, PennyStockChaser.com, et au moyen de leurs comptes dans certains médias sociaux. L'un de ces titres cotés en cents était Biocentric Inc. L'Autorité et la SEC allèguent que les actions de Biocentric étaient vendues par Downshire Capital Inc., une société appartenant à M<sup>me</sup> McKeown et à M. Ryan, sur le marché hors cote des *Pink Sheets* pendant que leur site Web prédisait au même moment des hausses considérables du cours des actions, pratique appelée le « scalp ».

Le couple de Montréal et ses sociétés, Downshire et Meadow Vista Financial Corp., auraient reçu des millions d'actions des sociétés qu'ils faisaient mousser et tiré de la vente des profits d'au moins 2,4 millions de dollars. La SEC a déposé une plainte contre le couple pour contraventions au *Securities Act* des États-Unis. En juin 2010, par suite des deux enquêtes en cours, l'Autorité, avec l'aide de la SEC, a obtenu une ordonnance *ex parte* d'urgence bloquant environ 3 millions de dollars d'actifs détenus au Québec et une interdiction d'opérations contre M<sup>me</sup> McKeown, M. Ryan, Downshire Capital Inc. et Meadow Vista Financial Corp.

### Poursuites judiciaires

Les autorités en valeurs mobilières du Canada peuvent tenter des poursuites judiciaires pour infraction aux lois sur les valeurs mobilières et réclamer des peines d'emprisonnement ou collaborer avec la Couronne à cette fin. Comme le montrent les exemples ci-dessous, de nombreuses poursuites judiciaires ont été couronnées de succès en 2010.

### Causes terminées

Les autorités en valeurs mobilières et les tribunaux voient d'un mauvais œil les contrevenants qui passent outre aux ordonnances d'interdiction d'opérations et aux autres sanctions, comme l'illustrent trois affaires de 2010.

Dans une affaire ontarienne, **Abel Da Silva** a été condamné par la Cour de justice de l'Ontario à une peine d'emprisonnement de 75 jours et à deux années de probation pour avoir contrevenu à une ordonnance d'interdiction d'opérations de la CVMO. En 2005, la CVMO avait jugé que M. Da Silva avait placé et négocié des titres illégalement sans être inscrit. Pendant qu'il était employé comme représentant chez J. Allen Capital, M. Da Silva a participé à un programme dans le cadre duquel des titres d'Andromeda Media Capital Corporation étaient placés auprès du public. Le 10 mai 2006, la CVMO a interdit à M. Da Silva toute opération sur valeurs mobilières pour une durée de sept ans, sauf dans son REER. Au cours d'une période allant du 23 avril 2007 au 21 août 2007, M. Da Silva a vendu des titres de Colby Cooper Inc. à 27 investisseurs et reçu une rémunération de plus de 45 000 \$. En effectuant ces opérations, M. Da Silva contrevenait à l'ordonnance d'interdiction d'opérations. La CVMO a poursuivi M. Da Silva devant la Cour de justice de l'Ontario. M. Da Silva a plaidé coupable d'avoir contrevenu à la *Loi sur les valeurs mobilières* de l'Ontario en effectuant des opérations sur les titres de Colby Cooper Inc.

Un juge de la Cour provinciale de l'Alberta a condamné un homme d'affaires de Calgary âgé de 73 ans, **Robert John Sellars**, à deux années d'emprisonnement dans un pénitencier fédéral après l'avoir déclaré coupable sur sept chefs d'accusation, notamment pour avoir fait des déclarations fausses ou trompeuses à des investisseurs et contrevenu à une ordonnance de l'ASC de 2006 lui interdisant de vendre des titres. Cette décision est importante parce que la Cour a jugé que, malgré l'âge de M. Sellars, ses agissements ayant nui aux

investisseurs et au marché justifiaient une peine d'emprisonnement de deux ans. L'affaire établit aussi que, lorsque les circonstances le justifient, l'ASC demande des peines d'emprisonnement à l'encontre des personnes qui ne respectent pas la législation en les valeurs mobilières de l'Alberta et qui ne sont pas dissuadées par les interdictions ou les pénalités administratives. La Cour provinciale a aussi prononcé des ordonnances de restitution obligeant M. Sellars à verser près de 2 millions de dollars à quatre investisseurs. Il lui est interdit à vie de faire des opérations sur titres, d'agir comme dirigeant ou administrateur d'un émetteur et de se prévaloir de dispenses de la législation en valeurs mobilières de l'Alberta.

En Colombie-Britannique, **Malcom Stevenson** a été déclaré coupable sur deux chefs de violation d'une ordonnance et un chef de déclarations interdites. M. Stevenson avait été un promoteur d'International Fiduciary Corp. (IFC), dans une affaire évoquée dans le *Rapport sur l'application de la loi 2008* des ACVM. Le 1<sup>er</sup> novembre 2006, la BCSC avait prononcé une ordonnance temporaire et délivré un avis d'audience concernant M. Stevenson et les placements qu'il proposait. À la suite de l'ordonnance temporaire, vers la fin de 2006 et le début de 2007, et avant le terme de la procédure administrative concernant M. Stevenson, des enquêteurs de la BCSC ont été témoins, dans le cadre d'une opération secrète, du démarchage qu'il effectuait relativement aux titres d'IFC. Le 14 mai 2010, après les longs retards qu'il avait causés, M. Stevenson a été condamné par contumace par la Cour provinciale. Les sanctions de M. Stevenson n'avaient pas encore été déterminées à la fin de 2010, dans l'attente de son arrestation en vertu d'un mandat exécutable dans toute la Colombie-Britannique.

Il arrive souvent que les enquêteurs soient autorisés à délivrer, au cours d'une enquête, une sommation qui contraint une personne à produire des documents ou à répondre à des questions. En Ontario, l'affaire **Peter Robinson** illustre les conséquences que peut entraîner l'inobservation d'une sommation. En 2009, M. Robinson n'a pas donné suite à une sommation qui lui avait été signifiée. La CVMO a demandé à la Cour supérieure de justice de faire respecter la sommation. La Cour a ordonné à M. Robinson de fournir les documents et de répondre aux questions. Encore une fois, M. Robinson n'a pas donné suite. En janvier 2010, il a été condamné à une peine d'emprisonnement de quatre mois pour ne pas avoir respecté l'ordonnance de la Cour. Il lui a aussi été ordonné de se présenter à la CVMO pour répondre aux questions et fournir les documents, comme il y était légalement obligé.

En septembre 2010, la CVMM a obtenu une condamnation devant la Cour provinciale du Manitoba à l'encontre de **John Augustus Ishmael** pour de nombreuses infractions relatives à Futronics Inc. Ni Futronics, société manitobaine, ni M. Ishmael, dirigeant de la société, n'étaient inscrits pour effectuer des opérations sur valeurs mobilières. Futronics se servait d'annonces dans les journaux pour attirer des personnes qui avaient besoin de liquidités et qui détenaient des investissements immobilisés. Ces investissements

« L'objectif de la dissuasion est atteint lorsqu'une peine d'emprisonnement dans un pénitencier est infligée à un homme de 73 ans qui a effectué de nombreuses opérations ayant causé préjudice à de nombreux investisseurs. »

- Le juge Gerard M. Meagher de la Cour provinciale de l'Alberta, décision dans l'affaire Sellars

étaient échangés contre des actions de Futronics, et les fonds provenant des investissements effectués à l'origine étaient ordinairement transmis à Futronics de façon temporaire, avant que la plus grande partie n'en soit transmise à Speech Mall.com Inc., société dont M. Ishmael était administrateur et dirigeant. Speech Mall.com prêtait ensuite à l'investisseur de 60 à 70 % de la somme investie. Onze transactions de ce type ont été réalisées. Les investisseurs étaient apparemment nommés dirigeants de Futronics dans le dessein d'éviter que les opérations ne soient détectées par la CVMM. Une somme de plus de 446 000 \$ a été collectée et les pertes des investisseurs se chiffrent à plus de 160 000 \$. M. Ishmael a été condamné à une peine d'emprisonnement de 12 mois moins le double de la période de détention préventive, pour un total de 10 mois. M. Ishmael a interjeté appel de sa condamnation.

Également au Manitoba, la CVMM a obtenu une condamnation contre **Scott William Bradley Spence** pour avoir effectué des opérations sans être inscrit et placé illégalement les titres de Renaissance Consulting Inc. M. Spence était inscrit comme représentant en épargne collective depuis plus de six ans. Toutefois, il n'avait jamais été inscrit pour effectuer des opérations sur les titres de Renaissance, et cette société n'avait jamais été inscrite et n'avait pas déposé de prospectus. M. Spence était administrateur, président et actionnaire de Renaissance, qui était censée développer un programme Web appelé Optimize Your Money. M. Spence a effectué des opérations avec 10 investisseurs, dont des membres de l'armée, et a collecté 134 500 \$, dont il a utilisé une partie à des fins personnelles. Il a été condamné à une peine d'emprisonnement de six mois, suivie d'une probation sous surveillance et assortie de conditions lui imposant d'effectuer 100 heures de travail communautaire, de restituer les fonds et de ne pas exercer d'activité liée aux valeurs mobilières.

Au Québec, des peines d'emprisonnement ont été imposées à cinq intimés, dont Jean-François Laroche, relativement au placement illégal de titres d'**O de Mer Propulsion Inc.**, société qui comptait commercialiser deux produits à base d'eau salée provenant de la mer du Labrador, dont l'un s'était vu refuser l'homologation de Santé Canada. L'Autorité des marchés financiers a découvert que 76 investisseurs avaient investi au total 1 351 900 \$ dans la société au cours d'une période allant de novembre 2005 à décembre 2007. Seulement 15 de ces investisseurs ont reçu un remboursement intégral ou partiel. En mars 2010, les cinq intimés et O de Mer Propulsion Inc. ont été déclarés coupables sur 346 chefs d'accusation reliés à cette affaire.

En rendant sa décision sur la détermination de la peine, le juge Dumais de la Cour du Québec a souligné plusieurs circonstances aggravantes dans cette affaire, notamment le refus des intimés de reconnaître l'effet de leurs agissements sur les investisseurs, leur mépris des droits des actionnaires et leurs tentatives d'influencer les témoins avant le procès. M. Laroche, qui avait déjà été déclaré coupable de 84 infractions similaires dans l'affaire Cogetax en octobre 2009, a été condamné à une peine d'emprisonnement de 12 mois, la peine la plus longue dans cette affaire.

« La preuve révèle que les accusés ont recruté les investisseurs en leur faisant miroiter leurs valeurs communes, soit médecine alternative ou santé globale. Certains investisseurs ayant des problèmes de santé se sont intéressés au produit, ont investi et ont recruté d'autres investisseurs. Il s'agit là d'un abus de confiance dont le tribunal peut tenir compte. »

- Le juge Jean-Pierre Dumais de la Cour du Québec, décision dans l'affaire O de Mer Propulsion Inc.

### Le point sur une cause de 2009

L'affaire **Stevens Demers**, au Québec, démontre que les tribunaux judiciaires sont souvent plus sévères à l'égard des récidivistes. Comme l'indiquait le rapport de l'an dernier, M. Demers a été déclaré coupable, en 2009, d'avoir aidé au placement d'actions sans prospectus visé par l'Autorité des marchés financiers et d'avoir exercé l'activité de courtier en valeurs sans être inscrit. M. Demers a écopé d'une peine d'emprisonnement de deux ans et demi. En 2010, il a été déclaré coupable sur 64 autres chefs de placement illégal des titres d'Enviromondial et condamné à une peine d'emprisonnement supplémentaire de 36 mois et à des amendes se chiffrant à 240 000 \$. M. Demers a été déclaré coupable sur un total impressionnant de 410 chefs d'accusation. En 2010, la fille de M. Demers, Nathaly, a été déclarée coupable sur 85 chefs de placement illégal lié à l'affaire Enviromondial et condamnée à des amendes de 416 000 \$.

Les tribunaux judiciaires jouent un rôle distinct et important dans l'application des lois sur les valeurs mobilières au Canada. Ils peuvent infliger des sanctions aux contrevenants, notamment des amendes et des peines d'emprisonnement.

### Collaboration entre autorités de réglementation

La collaboration entre les membres des ACVM en matière d'application de la loi revêt diverses formes, dont l'échange de renseignements et la tenue d'enquêtes et d'audiences conjointes. Elle peut aussi faire intervenir les organismes de réglementation d'autres pays, comme la SEC. Dans nombre de territoires, des ordonnances réciproques peuvent être prononcées, conformément à la loi, pour étendre l'application des sanctions d'une province ou d'un territoire à un autre afin d'empêcher les actes illicites.

### Causes terminées

En juin 2010, une formation de l'ASC a conclu que la société du Nevada **Gold-Quest International Corp.** avait collecté environ 29 millions de dollars américains auprès d'un peu moins de 3 000 investisseurs dans le cadre d'un mécanisme de placement frauduleux manifestant « un mépris total de la législation en valeurs mobilières de l'Alberta ». Les investisseurs étaient attirés par des promesses de rendement de 87,5 % provenant d'opérations de change et des promesses de commissions pour le recrutement de nouveaux investisseurs. La formation de l'ASC a prononcé des interdictions d'opérations permanentes contre Gold-Quest International et sur ses titres. Elle a aussi prononcé une interdiction permanente de toute activité sur le marché financier de l'Alberta contre le maître d'œuvre de cette fraude, David Michael Greene, et son associé, John Jenkins, qu'elle a condamnés à payer une pénalité administrative de 2 millions de dollars chacun. Les pénalités prononcées dans l'affaire Gold-Quest International sont les plus importantes que l'ASC ait infligées à des personnes physiques. Deux autres personnes ont également été sanctionnées dans cette affaire.

Ce n'est pas la première fois que les autorités en valeurs mobilières ont pris des mesures à l'encontre de Gold-Quest International. Ainsi qu'il était rapporté en 2008, la BCSC et la CVMM avaient publié une mise en garde conjointe à l'intention des investisseurs au sujet des activités de Gold-Quest International. La CVMO, l'Autorité des marchés financiers, la BCSC et la Saskatchewan Financial Services Commission ont également prononcé des ordonnances provisoires interdisant à Gold-Quest International d'effectuer des opérations sur leur territoire. La SEC a obtenu une ordonnance judiciaire à l'encontre de Gold-Quest International et reconnu l'assistance que l'ASC, la BCSC, la CVMM et la CVMO lui ont prêtée dans cette affaire. En outre, la CVMO a poursuivi trois personnes physiques qui ont fait la promotion de Gold-Quest International en Ontario. Gold-Quest International a collecté plus de 2 millions de dollars auprès des investisseurs de cette province.

Dans l'affaire **Axcess Automation LLC** et al., le personnel de la CVMO a travaillé en collaboration étroite avec le personnel de la Commodity Futures Trading Commission (CFTC) des États-Unis et de la SEC, puisque les activités visées étaient exercées aux États-Unis et au Canada. En août 2010, la CVMO a conclu un règlement amiable avec David Rutledge, sa société, Anesis Investments, et Ronald Mainse, qui avaient tous effectué des opérations sur valeurs mobilières et contrats à terme sans être inscrits en Ontario. Les opérations se rapportaient à un stratagème d'investissement exploité au Nevada par Gordon Alan Driver par l'entremise de ses sociétés, dont Axcess Automation LLC. M. Rutledge et Mainse, qui étaient affiliés à un organisme de bienfaisance chrétien, avaient formé un groupe d'investisseurs et investi environ 2 millions de dollars américains dans le stratagème Axcess. La CVMO leur a interdit d'effectuer des opérations sur valeurs mobilières et contrats à terme et d'exercer les fonctions d'administrateur ou de dirigeant pendant 15 et 8 ans respectivement. Elle leur a aussi ordonné de payer au total 448 877 \$ en pénalités administratives, remise et frais.

La CVMO, la SEC et la CFTC ont des procédures en cours contre M. Driver et les sociétés Axcess. M. Driver aurait collecté plus de 15 millions de dollars américains auprès d'environ 200 investisseurs de l'Ontario. De plus, la CVMO a une procédure connexe en cours contre deux autres personnes, Steven M. Taylor et Reynold Mainse, qui auraient également, avec leurs sociétés liées, effectué des opérations sur valeurs mobilières et contrats à terme en Ontario, sans être inscrits à cette fin.

La collaboration entre autorités de réglementation est de plus en plus importante, car la technologie en ligne facilite toujours davantage la tâche des contrevenants qui commettent des infractions sur les marchés financiers au-delà des frontières.

« Le placement de Gold-Quest constituait à la fois un stratagème de type Ponzi classique et une vente pyramidale classique qui privaient les investisseurs dans Gold-Quest [...] des protections offertes par les obligations fondamentales d'inscription et de prospectus prévues par la Loi. »

- *Formation de l'ASC, décision dans l'affaire Gold-Quest International*

## Mesures proactives

Une des priorités fondamentales de chaque membre des ACVM est de détecter et d'enrayer les activités illégales sur le marché des valeurs mobilières avant qu'elles ne causent de préjudices. La cybersurveillance revêt une importance accrue du fait que la promotion des escroqueries en ligne se développe. Les membres des ACVM surveillent les médias numériques pour détecter les contraventions potentielles aux lois sur les valeurs mobilières et utilisent aussi ces médias proactivement pour prévenir les investisseurs des offres d'investissement douteuses.

Les procédures d'application de la loi peuvent prendre du temps compte tenu de la complexité des infractions aux lois sur les valeurs mobilières et de la longueur des enquêtes. Les membres des ACVM interviennent cependant de manière proactive dans la mesure du possible, notamment en prononçant des interdictions d'opérations provisoires et en bloquant des actifs, pour protéger les investisseurs canadiens pendant la tenue des enquêtes.

## Causes terminées

L'affaire **Genius Funds** constitue un bon exemple d'intervention rapide d'une autorité en valeurs mobilières et d'utilisation efficace des médias sociaux pour mettre les investisseurs en garde contre les placements illégaux. Genius Funds, également appelée Genius Investments, vendait illégalement des titres par l'entremise de son site Web multilingue et offrait aux investisseurs un taux de rendement si élevé qu'il ne pouvait être obtenu par des moyens légitimes. Après avoir reçu des renseignements d'une institution financière au début de février 2010, la BCSC a immédiatement interdit à Genius Funds de vendre ses titres jusqu'à la tenue d'une audience. Cette interdiction temporaire a amené la Commission des valeurs et de la bourse de Chypre à prévenir les investisseurs que Genius Funds n'avait jamais été autorisée à exercer son activité à Chypre, comme la société l'avait prétendu. D'autres autorités canadiennes ont aussi publié des mises en garde à l'attention des investisseurs et stoppé la vente de titres par Genius Funds sur leur territoire. Pendant tout le cheminement de ce dossier, et après la décision finale d'une formation de la BCSC d'interdire de façon permanente à Genius Funds de vendre des titres et d'exercer des activités de relations avec les investisseurs, le personnel des communications s'est servi de blogues et de sites de réseautage social pour mettre en garde les investisseurs contre cette escroquerie et des escroqueries similaires.

Une affaire du Nouveau-Brunswick montre que les renseignements fournis par le public peuvent donner d'excellents résultats, particulièrement lorsqu'ils signalent une activité suspecte plutôt qu'une perte déjà subie. En mars 2009, la Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick (CVMNB) a reçu des renseignements d'une personne qui avait déjà eu affaire à Stephen Harrison, de **Briand, Harrison & Associates Corporation**, à l'époque où il possédait et exploitait une entreprise en Ontario dans le domaine des investissements, laquelle avait fait faillite. La personne indiquait qu'elle

soupçonnait que M. Harrison cherchait à lancer une entreprise analogue au Nouveau-Brunswick. Le personnel de la CVMNB a ouvert une enquête sur l'activité de Briand, Harrison & Associates Corporation et découvert que la société se présentait effectivement comme une société offrant des services de conseil en investissements. Dans le cadre d'une opération secrète, MM. Harrison et Briand ont fourni des informations fausses ou trompeuses au sujet de leurs qualifications et de leur activité. Il en est découlé des mesures administratives et une interdiction de se prévaloir des dispenses prévues par la *Loi sur les valeurs mobilières* du Nouveau-Brunswick. Ils ont également été condamnés à payer des pénalités de 6 000 \$ et 2 000 \$, respectivement, et des frais de 1 000 \$ chacun. Grâce aux renseignements fournis proactivement par un citoyen responsable, une perte potentielle a pu être évitée aux investisseurs du Nouveau-Brunswick.

### Procédures engagées

À la suite de l'affaire **Hélios Capital/Créditis Plus**, au Québec, la BCSC et la CVMM ont publié des mises en garde pour prévenir les investisseurs contre les mécanismes de retrait de fonds des REER. Ces mécanismes sont assez courants au Canada, particulièrement en période de crise financière. Selon l'Autorité des marchés financiers, les auteurs de l'escroquerie alléguée auraient fait la promotion d'investissements reposant sur de fausses promesses dans les petites annonces de journaux locaux. Les annonces promettaient aux personnes ayant besoin de liquidités qu'elles pourraient accéder aux fonds se trouvant dans des comptes de retraite immobilisés constitués de sommes provenant du régime de retraite de leur ex-employeur. Selon ce qu'allègue l'Autorité, pour avoir accès à leurs fonds, les investisseurs devaient transférer leur compte de retraite immobilisé à une société exploitée par les défendeurs, comme Financière Hélios Capital, ou acquitter des frais et être admissibles à des prêts. Mais il est allégué qu'au lieu de fournir des fonds comme ils l'avaient promis, les défendeurs ont simplement pris l'argent des investisseurs et sont disparus, laissant leurs victimes déjà à court de liquidités dans une situation financière extrêmement difficile.

L'enquête de l'Autorité a révélé que, de septembre 2009 à mars 2010, plus de 1,4 million de dollars a été déposé dans le compte bancaire d'Altima Environnement Technologie, société de l'un des défendeurs. Le 26 mai 2010, à la demande de l'Autorité, le Bureau a prononcé une interdiction d'opérations sur valeurs et une ordonnance de blocage *ex parte* contre les défendeurs et leurs comptes. Ces ordonnances sont toujours en vigueur. Par ailleurs, en décembre 2010, la NSSC a prononcé une interdiction d'opérations contre Hélios Capital/Créditis Plus.

Les autorités en valeurs mobilières utilisent des outils de communication traditionnels et en ligne pour prévenir les investisseurs proactivement des fraudes potentielles, tout en faisant le nécessaire pour obtenir des ordonnances de blocage et des interdictions d'opérations de manière à limiter ou à contenir les préjudices causés aux investisseurs.

## Divers

La présente rubrique regroupe des affaires qu'il était difficile de classer dans une catégorie particulière d'infractions. Dans certains cas, comme dans l'affaire Agoracom, traitée ci-dessous, il s'agit de problèmes nouveaux en matière de valeurs mobilières. Avec la popularité croissante des forums de discussion en ligne, dans lesquels les participants peuvent normalement cacher leur identité, les personnes qui ont un intérêt financier dans un investissement peuvent facilement en faire la promotion de façon irrégulière.

## Causes terminées

La CVMO a conclu un règlement amiable relatif à la publication d'articles en ligne par **Agoracom Investor Relations Corp.** et trois autres intimés. Agoracom prétend fournir des services de relations avec les investisseurs et de commercialisation à des petites ou très petites sociétés ouvertes dont les titres se négocient à la Bourse de Toronto ou à la Bourse de croissance TSX. Ces services comprennent la création et la gestion de « carrefours » d'émetteurs clients et non-clients qui contiennent des forums de discussion dans lesquels Agoracom agit comme modérateur ainsi que de l'information et des nouvelles se rapportant aux titres des émetteurs. George Tsiolis et Apostolis Kondakos ont reconnu qu'ils demandaient à leurs représentants de publier des messages de façon anonyme sur les forums de clients en se servant de pseudonymes dans le but de créer l'apparence d'un intérêt plus grand qu'en réalité pour les titres des clients d'Agoracom. Les représentants ont utilisé jusqu'à 200 pseudonymes et avaient l'obligation de publier un nombre donné de messages par carrefour par jour sans quoi ils risquaient de voir leur salaire amputé. À l'occasion, les membres du personnel d'Agoracom ont conversé entre eux sur les forums en utilisant d'autres pseudonymes. De plus, M. Kondakos a intercepté des messages privés entre utilisateurs sur la plate-forme d'Agoracom en vue de recueillir des renseignements au sujet des sociétés dans lesquelles il investissait personnellement. Les sanctions ont compris des interdictions d'exercer les fonctions d'administrateur et de dirigeant et des interdictions d'inscription. En outre, les intimés ont accepté de payer 150 000 \$ et de publier un communiqué comprenant un lien au texte du règlement amiable, qu'ils devront afficher sur la page d'accueil du site d'Agoracom pendant six mois.

Les amendes et les interdictions d'opérations infligées dans une série de règlements amiables relatifs à **Sungro Minerals Inc.** conclus en Colombie-Britannique illustrent les conséquences qu'entraîne le fait d'induire les enquêteurs en erreur. La BCSC a infligé à cinq personnes des amendes s'élevant à 25 000 \$ et les a frappées d'une interdiction d'opérations de six ans après qu'elles ont reconnu avoir fait des déclarations fausses ou trompeuses dans le cours d'une enquête de la BCSC concernant

les opérations suspectes sur les actions de Sungro Minerals, société cotée sur l'*OTC Bulletin Board*, aux États-Unis. Les enquêteurs de la BCSC ont eu des entrevues distinctes avec Parvin Kaur Dhudwal, Amrik Singh Bahd, Kulbir Singh Uppal (également appelé Kelly Uppal), Gurpreet Kaur Jhutti et Paul Uppal. En réponse aux questions, tous les intimés ont déclaré avoir payé les actions de Sungro, mais ils ont tous reconnu par la suite avoir été remboursés. Les cinq intimés ont aussi reconnu avoir rencontré des personnes non identifiées qui leur ont remis des certificats d'actions de Sungro avant les entrevues menées dans le cadre de l'enquête, en leur donnant la consigne, si on leur posait la question, de dire aux enquêteurs de la BCSC qu'ils les avaient reçus antérieurement. L'enquête concernant les opérations sur les actions de Sungro se poursuit.

Les personnes qui participent au marché sans être des personnes inscrites ou des initiés, comme les cabinets de relations avec les investisseurs, peuvent néanmoins influencer sur le marché et doivent se conformer aux lois sur les valeurs mobilières. Les autorités en valeurs mobilières peuvent prendre des mesures contre ces tiers dans les cas qui le justifient.

## Principaux acteurs de l'application de la loi

---

AU CANADA, LES MARCHÉS FINANCIERS ET LEURS PARTICIPANTS SONT RÉGIS PAR UN CERTAIN NOMBRE DE LOIS ET DE RÈGLEMENTS APPLIQUÉS PAR DIVERS ORGANISMES. CES ORGANISMES REMPLISSENT CHACUN DES RÔLES DISTINCTS DANS L'ENCADREMENT DES MARCHÉS. LES MEMBRES DES ACVM APPLIQUENT LA LÉGISLATION EN VALEURS MOBILIÈRES DANS CHAQUE PROVINCE ET TERRITOIRE, TANDIS QUE LES ORGANISMES RESPONSABLES DE L'APPLICATION DU *CODE CRIMINEL* SANCTIONNENT LES INFRACTIONS COMME LA FRAUDE OU LE BLANCHIMENT D'ARGENT.

### Législation et autorités en valeurs mobilières

La législation en valeurs mobilières de chaque province et territoire se compose de la *Loi sur les valeurs mobilières*, sur laquelle reposent les obligations réglementaires applicables aux marchés financiers, des règlements pris en vertu de cette loi et des décisions générales rendues par les membres des ACVM. La législation en valeurs mobilières impose des obligations aux émetteurs, aux personnes inscrites et aux autres participants au marché.

Un régime efficace d'application de la loi repose sur des stratégies donnant priorité à la protection des investisseurs et à la prévention des préjudices. Les membres des ACVM, en tant qu'autorités en valeurs mobilières, enquêtent sur les infractions présumées, notamment les manquements des personnes inscrites à leurs obligations envers leurs clients, les placements illégaux et les autres contraventions aux lois sur les valeurs mobilières.

Les autorités en valeurs mobilières peuvent engager des procédures alléguant des manquements aux lois sur les valeurs mobilières devant la commission ou le tribunal administratif compétent. La législation en valeurs mobilières confère aux membres des ACVM le pouvoir de demander ou d'imposer des pénalités administratives, notamment des sanctions pécuniaires et des interdictions de participer ou d'accéder au marché. Ces sanctions sont imposées dans un but de protection des investisseurs et de dissuasion générale.

La législation en valeurs mobilières peut prévoir des infractions pénales pour certains manquements aux obligations réglementaires et aux interdictions de certaines activités sur les marchés financiers. Les sanctions prévues pour ce genre d'infractions peuvent comprendre des peines d'emprisonnement et de lourdes amendes. Dans certaines provinces et certains territoires, le personnel peut intenter directement des poursuites devant les tribunaux. Dans d'autres, les autorités en valeurs mobilières peuvent soumettre des allégations d'infractions pénales au substitut du procureur général pour qu'il intente des poursuites. Contrairement aux tribunaux judiciaires, les membres des ACVM n'ont pas le pouvoir d'imposer des peines d'emprisonnement.

## Code criminel et organismes responsables de son application

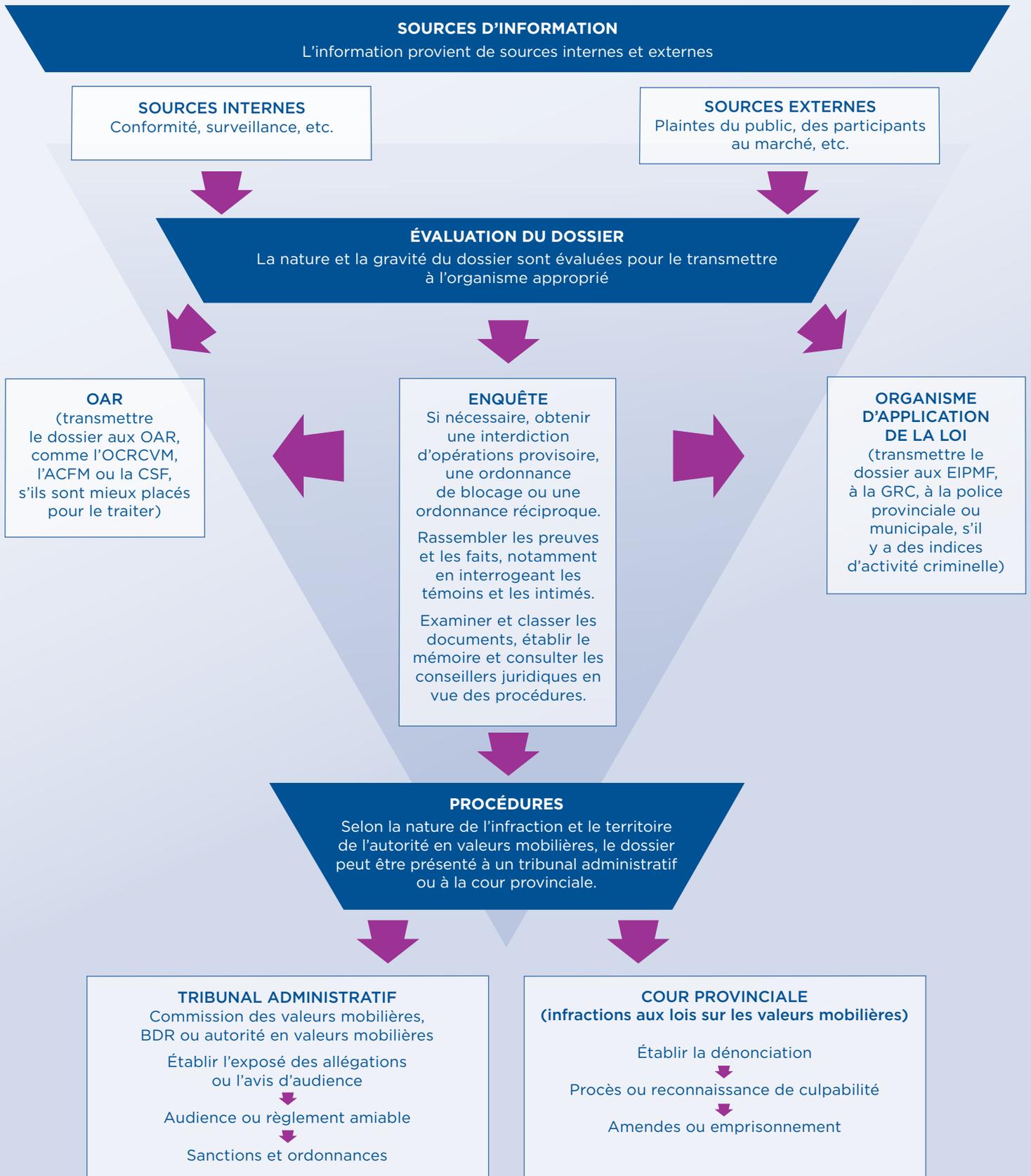
Le *Code criminel*, loi fédérale, détermine des infractions criminelles particulières en matière de valeurs mobilières (comme la manipulation du marché) ainsi que des crimes économiques plus généraux (comme la fraude) qui peuvent aussi inclure des infractions relatives aux valeurs mobilières. Les sanctions des tribunaux judiciaires visent notamment à punir les auteurs d'infractions criminelles dans le domaine des valeurs mobilières. Le *Code criminel* prévoit de longues peines d'emprisonnement et de lourdes amendes. Dans une poursuite criminelle, une fois les accusations déposées par la police, le ministère public ou, au Québec, le Directeur des poursuites criminelles et pénales, c'est un procureur de la Couronne ou le directeur qui dirige la poursuite.

De manière générale, la GRC, les services de police locaux et provinciaux enquêtent sur les infractions criminelles en matière de valeurs mobilières. Les Équipes intégrées de la police des marchés financiers (EIPMF) de la GRC, qui sont composées d'enquêteurs spécialisés, enquêtent sur les infractions commises sur les marchés financiers.

## Organismes d'autoréglementation (OAR)

Les autorités en valeurs mobilières du Canada ont reconnu à certains OAR pancanadiens le pouvoir de réglementer l'activité des courtiers, y compris des courtiers en épargne collective, sous la supervision des membres des ACVM. Il s'agit principalement de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM), de la Chambre de la sécurité financière (CSF) et de l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels (ACFM). Ces OAR peuvent imposer des pénalités administratives aux courtiers membres ou à leurs employés en cas de manquement à leurs règles. Les contrevenants s'exposent notamment à la suspension ou à la révocation de leur adhésion ou de leur accès au marché et à des amendes.

# Processus d'application de la loi



## Causes terminées en 2010

### Placements illégaux

- 1205676 Alberta Ltd. (aussi connue sous le nom de « Front Row Tickets »); 660648 Alberta Ltd. (aussi connue sous les noms de « S & I Holdings » et « S & I Holdings (Ticket Today) »); Windy Ridge Investments Ltd.; Hunt, Jason Allan; Tamura, Sam Sakai; Pittarelli, Anthony; Campanelli-Pittarelli, Giovanna; Pilling, Robert Claire; McLeod, Daniel Neil; Creason, Jamie Craig; Creason, Jimmy Ross (AB)
  - Ordonnance prévoyant la sanction : **1205676 Alberta Ltd. (aussi connue sous le nom de « Front Row Tickets »); 660648 Alberta Ltd. (aussi connue sous les noms de « S & I Holdings » et « S & I Holdings (Ticket Today) »); Windy Ridge Investments Ltd.; Hunt, Jason Allan; Tamura, Sam Sakai; Pittarelli, Anthony; Campanelli-Pittarelli, Giovanna; Pilling, Robert Claire; McLeod, Daniel Neil; Creason, Jamie Craig; Creason, Jimmy Ross** ►
  - Ordonnance sur le fond : **1205676 Alberta Ltd. (aussi connue sous le nom de « Front Row Tickets »); 660648 Alberta Ltd. (aussi connue sous les noms de « S & I Holdings » et « S & I Holdings (Ticket Today) »); Windy Ridge Investments Ltd.; Hunt, Jason Allan; Tamura, Sam Sakai; Pittarelli, Anthony; Campanelli-Pittarelli, Giovanna; Pilling, Robert Claire; McLeod, Daniel Neil; Creason, Jamie Craig; Creason, Jimmy Ross** ►
- **Adroit Investment Management Ltd. (SK)** ►
- Armstrong, Norman Graham\* (BC) (décision écrite non fournie)
- Armstrong, Norman Graham\* (BC) (décision écrite non fournie)
- Axxess Automation LLC; 6845941 Canada Inc. (faisant affaire sous le nom d'Anesis Investments); Rutledge, David et Mainse, Ronald (ON)
  - Ordonnance : **6845941 Canada Inc. (faisant affaire sous le nom d'Anesis Investments) et Rutledge, David** ►
  - Ordonnance : **Mainse, Ronald** ►
- **Balayer, Christophe (Norshield)\* (QC)** ►
- Beercroft, Nola Wanda (BC)
  - Règlement amiable : **Beercroft, Nola Wanda** ►
  - Ordonnance : **Beercroft, Nola Wanda** ►
- Botha, Basil Roy (BC)
  - Règlement amiable : **Botha, Basil Roy** ►
  - Ordonnance : **Botha, Basil Roy** ►
- **Brousseau, Denis\*** (QC) ►
- **Cappellano, Anthony\*** (QC) ►

\* Poursuite judiciaire

- Chartcandle Investments Corporation; CCI Financial, LLC; Chartcandle Inc.; PSST Global Corporation; Chesnowitz, Stephen Michael et Pauly, Charles (ON)
  - Ordonnance : **Pauly, Charles** ▶
  - Ordonnance : **Chartcandle Investments Corporation; CCI Financial, LLC; Chartcandle Inc.; PSST Global Corporation; et Chesnowitz, Stephen Michael** ▶
- **Cloutier, André\*** (QC) ▶
- **Couture, Pierre\*** (QC) ▶
- **Couture, Éric (Gestion de placements Norshield (Canada) Ltée)\*** (QC) ▶
- **Couture, Éric\*** (QC) ▶
- **Cusson, Pascal** (QC) ▶
- Delta 3 Capital Corporation Inc.; Dunn, Darrell W.; Gottselig, Michael et Brzeski, Lucas (aussi connu sous le nom de « Luke Brzeski ») (AB)
  - Ordonnance sur le fond : **Delta 3 Capital Corporation Inc.; Dunn, Darrell W.; Gottselig, Michael et Brzeski, Lucas (aussi connu sous le nom de « Luke Brzeski »)** ▶
  - Ordonnance prévoyant la sanction : **Delta 3 Capital Corporation Inc.; Dunn, Darrell W.; Gottselig, Michael et Brzeski, Lucas (aussi connu sous le nom de « Luke Brzeski »)** ▶
- **Demers, Stevens\*** (QC) ▶
- **Demers, Nathaly\*** (QC) ▶
- **Denoncourt, Jean-Marc\*** (QC) ▶
- **D'Entremont, Charles\*** (QC) ▶
- **Desjardins, Guy\*** (QC) ▶
- **Desrosiers, François (Antoro)\*** (QC) ▶
- **Di Stefano, Rocco\*** (QC) ▶
- **Dorion, Carole (Mount Real)\*** (QC) ▶
- **Edgeworth Mortgage Investment Corporation** (SK) ▶
- Fine Water Inc. et With, Alan Geoffrey (BC)
  - Règlement amiable : **Fine Water Inc. et With, Alan Geoffrey** ▶
  - Ordonnance : **Fine Water Inc. et With, Alan Geoffrey** ▶
- **Fisgard Capital Corporation** (SK) ▶
- Fontaine, Gaétan\* (QC) (décision écrite non fournie)

\* Poursuite judiciaire

- Friedland, Steven Brian; Western Liquid Funding et Western Liquid Funding Inc. (BC)
  - Règlement amiable : **Friedland, Steven Brian; Western Liquid Funding et Western Liquid Funding Inc.** ▶
  - Ordonnance : **Friedland, Steven Brian; Western Liquid Funding et Western Liquid Funding Inc.** ▶
- **Friesen, John et Futronics Inc.\*** (MB) ▶
- **Genius Funds (aussi connue sous le nom de « Genius Investments »)** (BC) ▶
- Gestion de placements Hélène Dion inc. et Hélène Dion (QC) (décision écrite non fournie)
- Giroux, Jean-Pierre\* (QC) (décision écrite non fournie)
- Global Energy Group, Ltd.; New Gold Limited Partnerships; Harper, Christina; Tsatskin, Vadim; Schaumer, Michael; Feder, Elliot; Pasternak, Oded; Silverstein, Alan; Groberman, Herbert; Walker, Allan; Robinson, Peter; Brikman, Vyacheslav; Bajovski, Nikola; Cohen, Bruce et Shiff, Andrew (ON)
  - Ordonnance : **Robinson, Peter** ▶
- Gold-Quest International Corp.; Greene, David Michael; Jenkins, John; McGee, Michael et Atwood, Delroy (AB)
  - Ordonnance sur le fond : **Gold-Quest International Corp.; Greene, David Michael; Jenkins, John; McGee, Michael et Atwood, Delroy** ▶
  - Ordonnance prévoyant la sanction : **Gold-Quest International Corp.; Greene, David Michael; Jenkins, John; McGee, Michael et Atwood, Delroy** ▶
- Gold-Quest International; 1725587 Ontario Inc. (faisant affaire sous le nom de « Health and Harmony »); Harmony Club Inc.; Buchanan, Donald Iain; Buchanan, Lisa; Gale, Sandra et Iannicca, Paul (ON)
  - Ordonnance : **Iannicca, Paul** ▶
  - Ordonnance : **Buchanan, Donald Iain et Buchanan, Lisa** ▶
- Greenley, Edward Ronald\* (QC) (décision écrite non fournie)
- **Grenier, Eric\*** (QC) ▶
- **Hallett Financial Services Ltd. et Hallett, Phillip Ross** (AB) ▶
- Hillcorp International Services; Hillcorp Wealth Management; Suncorp Holdings; 1621852 Ontario Limited; Hill, Steven John; Renneberg, Daryl et De Melo, Danny (ON)
  - Ordonnance : **Renneberg, Daryl** ▶
- **Iaconno, Francesco (Mount Real)\*** (QC) ▶
- **Iaconno, Francesco (Norshield)\*** (QC) ▶
- Ishmael, John Augustus\* (MB) (décision écrite non fournie)
- **Investicare Seniors Housing Corp.** (SK) ▶
- **James, Albert Leslie; Douse, Ezra et Dominion Investments Club Inc.** (ON) ▶
- **Kim, Sung Wan (aussi connu sous le nom de « Sean »)** (BC) ▶

\* Poursuite judiciaire

- Kustom Design Financial Services Inc.; Kustom Design Group Inc.; Hightide Management Inc.; Synergy Group (2000) Inc.; Lepitre, Michael Edward; Jones, Mark Adrian et Zielke, Leonard Jonathan (AB)  
Ordonnance sur le fond : **Kustom Design Financial Services Inc.; Kustom Design Group Inc.; Hightide Management Inc.; Synergy Group (2000) Inc.; Lepitre, Michael Edward; Jones, Mark Adrian et Zielke, Leonard Jonathan** ▶  
Ordonnance prévoyant la sanction : **Kustom Design Financial Services Inc.; Kustom Design Group Inc.; Hightide Management Inc.; Synergy Group (2000) Inc.; Lepitre, Michael Edward; Jones, Mark Adrian et Zielke, Leonard Jonathan** ▶
- **Kyllo, Steven Peter; Mercury Capital S.A.; Moenkopi Resources Inc. et Frey Mining Company Ltd.** (BC) ▶
- **L.T.M.T. Trading Ltd (aussi connue sous le nom de « L.T.M.T. Trading ») et Shaw, Bernard** (SK) ▶
- **Lacroix, Joseph-Simon\*** (QC) ▶
- Lalonde, André\* (Centre financier de la Montérégie) (QC) (décision écrite non fournie)
- **Lavoie, Daniel\*** (QC) ▶
- **Lian, Jaime Lao Wan (Mount Real)\*** (QC) ▶
- **L'Italien, Michel\*** (QC) ▶
- **Lyttle, Lorraine (Mount Real)\*** (QC) ▶
- **Mackie Research Capital Corporation** (BC) ▶
- Mahembe Inc. (QC) (décision écrite non fournie)
- Maple Leaf Investment Fund Corp.; Chau, Joe Henry (aussi connu sous les noms de « Henry Joe Chau », « Shung Kai Chow » et « Henry Shung Kai Chow »); Tulsiani Investments Inc.; Tulsiani, Sunil et Tulsiani, Ravinder (ON)
  - Ordonnance : **Tulsiani, Ravinder** ▶
- **Marquest Asset Management Inc.** (SK) ▶
- Martins, Judith et 9144-8597 Québec Inc. (QC) (décision écrite non fournie)
- **Mecca, Sebastian\*** (QC) ▶
- **Medmira Inc. et Chan, Hermes** (NS) ▶
- Monexia\* (QC) (décision écrite non fournie)
- **Money Express Financial Inc. et Gedeon, John** (SK) ▶
- **Moore, Michael J.\*** (QC) ▶
- Mulet, Jean-Yves\* (QC) (décision écrite non fournie)
- **Nadeau, Jean-Pierre\*** (QC) ▶
- **Neale, Wilton J.; Multiple Streams of Income (MSI) Inc. et 360 Degree Financial Services Inc. (Prosporex)** (ON) ▶
- **Niro, Antonella (Mount Real)\*** (QC) ▶

\* Poursuite judiciaire

- Northern Securities Inc. (BC)
  - Règlement amiable : [Northern Securities Inc.](#) ▶
  - Ordonnance : [Northern Securities Inc.](#) ▶
- [O de Mer Propulsion inc.; Bissonnette, Luc; Laroche, Jean-François; Nolet, Gérard; Poirier, Jean-Louis et Savoie, Jacques\\*](#) (QC) ▶
- [Option One International \(aussi connue sous les noms de « Option One International Advisors » et « Option One S.A. »\)](#) (BC) ▶
- [Orion Advisory Services, S.A. \(aussi connue sous le nom de « Orion Advisory Services »\); IntelliSource Markets B.V. \(aussi connue sous le nom de « Intellisource Markets »\); IS Markets B.V. et IS Markets](#) (BC) ▶
- [Petryk, Sylvester](#) (QC) ▶
- [Pigeon, Ghislaine\\*](#) (QC) ▶
- [Pittaro, John\\*](#) (QC) ▶
- [Platinum International Investments Inc. et Robinson, Peter](#) (ON) ▶
- [Pogachar, L. Jeffrey; Lombardi, Paola; Price, Alan S.; New Life Capital Corp.; New Life Capital Investments Inc.; New Life Capital Advantage Inc.; New Life Capital Strategies Inc.; 1660690 Ontario Ltd.; 2126375 Ontario Inc.; 2108375 Ontario Inc.; 2126533 Ontario Inc.; 2152042 Ontario Inc.; 2100228 Ontario Inc. et 2173817 Ontario Inc.](#) (ON)
  - Ordonnance : [Price, Alan S.](#) ▶
- Portfolio Strategies Corporation (BC)
  - Règlement amiable : [Portfolio Strategies Corporation](#) ▶
  - Ordonnance : [Portfolio Strategies Corporation](#) ▶
- [Prescott, Guy\\*](#) (QC) ▶
- [Provost, Claude-Yvon\\*](#) (QC) ▶
- [Purvis, Michael\\*](#) (QC) ▶
- [Quenneville, Paul \(Mount Real\)\\*](#) (QC) ▶
- [Resic, Serge Élie \(Como FX Capital Market\)\\*](#) (QC) ▶
- Robitaille, Réal (QC) (décision écrite non fournie) ▶
- [Rossi, Antonio\\*](#) (QC) ▶
- [S & L Transactions Limited; Saintonge, Robert et Saintonge, Aline](#) (NB) ▶
- [Sabourin and Sun Canada Inc.; Sabourin and Sun \(BVI\) Inc.; Sabourin and Sun Group of Companies Inc.; Camdeton Trading Ltd.; Camdeton Trading S.A.; Sabourin, Peter; Haver, W. Jeffrey; Irwin, Greg; Smith, Shane; Lloyd, Andrew et Delahaye, Sandra](#) (ON) ▶
- [Sayler, Richard Wayne](#) (AB) ▶
- [Scallop Shell Pollution Solutions](#) (NS) ▶

\* Poursuite judiciaire

- **Seisma Oil Research, LLC; Seisma Energy Research A.V.V.; Seisma Energy Research, LLC; SXC Stock Exchange of the Caribbean A.V.V.; Seisma Mckenzie Draw #1 Joint Venture (aussi connue sous le nom de « Mckenzie Draw Joint Venture »); Solomon, Justin; Somers, Peter et Hedley, Victor (SK) ▶**
- **Sellars, John Robert\* (AB) ▶**
- **Sellars, Penny Jean (AB) ▶**
- Shaker Management Group Inc. et Hendry, Trudi (NB)
  - Règlement amiable : **Shaker Management Group Inc. et Hendry, Trudi ▶**
  - Ordonnance : **Shaker Management Group Inc. et Hendry, Trudi ▶**
- Shallow Oil & Gas Inc.; O'Brien, Eric; Da Silva, Abel; Gahunia, Gurdip Singh (aussi connu sous le nom de « Michael Gahunia »); Grossman, Abraham Herbert (aussi connu sous le nom de « Allen Grossman »); Diadamo, Marco; McQuarrie, Gord; Wash, Kevin et Mankofsky, William<sup>†</sup> (ON)
  - Ordonnance : **Gahunia, Gurdip Singh (aussi connu sous le nom de « Michael Gahunia ») ▶**
- **Sitefinders Capital 9 Corporation (SK) ▶**
- Smylski, Robert Michael et Smylski Consulting Services Ltd. (faisant affaire sous le nom de Money Solutions) (AB)
  - Ordonnance sur le fond : **Smylski, Robert Michael et Smylski Consulting Services Ltd. (faisant affaire sous le nom de Money Solutions) ▶**
  - Ordonnance prévoyant la sanction : **Smylski, Robert Michael et Smylski Consulting Services Ltd. (faisant affaire sous le nom de Money Solutions) ▶**
- **Snowcastle Estates Ltd. et Derow, Myron Benedict (SK) ▶**
- **Solara Technologies Inc. et Beattie, William Dorn (BC) ▶**
- **Spence, Scott William Bradley\* (MB) ▶**
- **St-Denis, Sylvie (Mount Real)\* (QC) ▶**
- **Tardif, Yves\* (QC) ▶**
- The Hear Now Incorporated; Besaw, Gerard; Wilby, Simon et Sirman, Michael (AB)
  - Règlement amiable : **The Hear Now Incorporated ▶**
  - Règlement amiable : **Besaw, Gerard ▶**
  - Ordonnance sur le fond : **Wilby, Simon et Sirman, Michael ▶**
  - Ordonnance prévoyant la sanction : **Wilby, Simon et Sirman, Michael ▶**
- **TradeStation Securities Inc. (NS) ▶**
- **Tremblay, Martin\* (QC) ▶**
- **Trident Properties Ltd. et Iyer, Vimal (AB)**

\* Poursuite judiciaire

† Cette affaire était déjà indiquée comme réglée dans le rapport de l'année dernière

- **Turp, Gérald\*** (QC) ▶
- Uranium308 Resources Inc.; Friedman, Michael; Robinson, Peter; Schwartz, George et Khan, Shafi (ON)
  - Ordonnance : **Uranium308 Resources Inc. et Friedman, Michael** ▶
  - Ordonnance : **Robinson, Peter** ▶
- Valiquette, Alain\* (QC) (décision écrite non fournie) (audience de détermination de la peine à venir)
- **Viau, Christian\*** (QC) ▶
- Vigneault, Anne\* (QC) (décision écrite non fournie)
- **Walker, Andrew Gordon; Paulson, Dale Michael et Tamburrino, Giuliano Angelo** (BC) ▶
- **White, Franklin Danny; Qureshi, Naveed Ahmad; WNBC The World Network Business Club Ltd.; MMCL Mind Management Consulting; Capital Reserve Financial Group et Capital Investments of America** (ON) ▶
- **XI Biofuels Inc.; Biomaxx Systems Inc.; XIIVA Holdings Inc. (faisant affaire sous les noms de « XIIVA Holdings Inc. », « XI Energy Company », « XI Energy » et « XI Biofuels »); Crowe, Ronald et Smith, Vernon** (ON) ▶
- York Rio Resources Inc.; Brillante Brasilcan Resources Corp.; York, Victor; Runic, Robert; Schwartz, George; Robinson, Peter; Sherman, Adam; Demchuk, Ryan; Oliver, Matthew; Valde, Gordon et Bassingdale, Scott (ON)
  - Ordonnance : **Robinson, Peter** ▶

#### Délits d'initiés

- **Bain, Robert George** (AB) ▶
- **Chobotuk, Kenneth Lyle** (AB) ▶
- **Côté, Dominic\*** (QC) ▶
- **Côté, Martial\*** (QC) ▶
- **Desrosiers, François C.\*** (QC) ▶
- **IBK Capital Corp. et White, William F.** (ON) ▶
- **Krikke, Vernon Arnold** (AB) ▶
- **Lenko, Charles Alexander Mark et Kylskap Creek Holding Ltd.** (AB) ▶
- **Lester, Dwight et McAra-Lester, Kimberley** (AB) ▶
- **Purkis, Scott Edward** (ON) ▶
- **Strategic Equity Corp. et Bulloch, David** (AB) ▶
- **Waite, Peter** (AB) ▶
- **Wilson, Bradley Arthur** (AB) ▶

\* Poursuite judiciaire

### Manipulation du marché

- **Courtney, Raymond (KnowledgeHouse)** (NS) ▶
- **Cruickshank, Alan** (SK) ▶
- **During, John** (NS) ▶
- Michopoulos, Konstandino (BC)
  - Règlement amiable : **Michopoulos, Konstandino** ▶
  - Ordonnance : **Michopoulos, Konstandino** ▶

### Contraventions aux obligations d'information

- **BMO Nesbitt Burns (Onco Petroleum)** (QC) ▶
- **BMO Nesbitt Burns Inc.** (ON) ▶
- **Cooper Mesa Mining** (QC) ▶
- Flag Resources (1985) Limited; Golden Briar Mines Limited; McLeod, Murdo Campbell et Miszczuk, Sidney (AB)
  - Ordonnance sur le fond : **Flag Resources (1985) Limited; Golden Briar Mines Limited; McLeod, Murdo Campbell et Miszczuk, Sidney** ▶
  - Ordonnance prévoyant la sanction : **Flag Resources (1985) Limited; Golden Briar Mines Limited et McLeod, Murdo Campbell** ▶
- **Guimond, Luc et Exploration Knick Inc.** (QC) ▶
- Hav-Loc Private Wealth Partners Inc. et Gevaert, Thierry (AB)
  - Ordonnance sur le fond : **Hav-Loc Private Wealth Partners Inc. et Gevaert, Thierry** ▶
  - Ordonnance prévoyant la sanction : **Hav-Loc Private Wealth Partners Inc. et Gevaert, Thierry** ▶
- **Porlier, Pascal et Exploration Knick Inc.** (QC) ▶
- Ressources Ste-Geneviève Ltée (QC) (décision écrite non fournie)
- **Ricard, Normand (Conporec)** (QC) ▶
- **Thivierge, Alain et Exploration Knick Inc.** (QC) ▶
- Vanier, Robert Joseph (aussi connu sous le nom de « Carl Joseph Gagnon ») (ON)
  - Ordonnance : **Vanier, Robert Joseph (aussi connu sous le nom de « Carl Joseph Gagnon »)** ▶

\* Poursuite judiciaire

## Manquements commis par des personnes inscrites

- **Allard, Donald** (QC)
- Briand, Harrison & Associates Corporation; Harrison, Stephen et Briand, Craig (NB)
  - Ordonnance : **Briand, Harrison & Associates Corporation; Harrison, Stephen et Briand, Craig** ▶
  - Règlement amiable : **Briand, Harrison & Associates Corporation; Harrison, Stephen et Briand, Craig** ▶
- **Cahill, Barrie William\*** (MB) ▶
- **Cajolet, Claude** (QC) ▶
- **Corporation Valeurs mobilières Dundee** (QC) ▶
- **Di Fonzo, Mario** (MB) ▶
- **Elsie, Randall** (NS) ▶
- Fileccia, Kristine Amanda (MB) (décision écrite non fournie)\*
- Heritage Education Funds Inc. (BC)
  - Règlement amiable : **Heritage Education Funds Inc.** ▶
  - Ordonnance : **Heritage Education Funds Inc.** ▶
- **Humeniuk, Paul** (SK) ▶
- **James, Raymond** (QC) ▶
- **Johnson, Arnold** (NS) ▶
- **Johnson, Lori Diane et Wimble, Gordon Joseph** (MB) ▶
- **Lesage, Michel** (QC) ▶
- Retrocom Growth Fund Inc.; Steplock, Roy Michael; Geddes, Christopher Joseph; Holko, Edward John et Tersigni, Ralph James (ON)
  - Ordonnance : **Geddes, Christopher Joseph** ▶
  - Ordonnance : **Holko, Edward John** ▶
  - Ordonnance : **Steplock, Roy Michael** ▶
  - Ordonnance : **Tersigni, Ralph James** ▶
- Sextant Capital Management Inc., Sextant Capital Gp Inc., Otto Spork, Konstantinos, Ekonomidis, Robert Levack et Natalie Spork (ON)
  - Ordonnance : **Levack, Robert** ▶
- **McDonald, Neil Andrew** (AB) ▶

\* Poursuite judiciaire

- **Norshield Asset Management (Canada) Ltd.; Olympus United Group Inc.; Xanthoudakis, John; Smith, Dale et Kefalas, Peter** (ON) ▶
- **Olympian Financial Inc.** (NS) ▶
- **Paladin Capital Markets Inc. et Maya, Claudio Fernando** (ON)
  - Ordonnance : **Paladin Capital Markets Inc.** ▶
- **Rethy, Steven** (NS) ▶

#### Divers

- **Agoracom Investor Relations Corp.; Agora International Enterprises Corp.; Tsiolis, George et Kondakos, Apostolis (aussi connu sous le nom de « Paul Kondakos »)** (ON) ▶
- **Da Silva, Abel\*** (ON) ▶
- **Dhudwal, Parvin Kaur; Bahd, Amrik Singh; Uppal, Kulbir Singh (aussi connu sous le nom de « Kelly Uppal »); Jhutti, Gurpreet Kaur et Uppal, Paul** (BC)
  - Règlement amiable : **Dhudwal, Parvin Kaur; Bahd, Amrik Singh; Uppal, Kulbir Singh (aussi connu sous le nom de « Kelly Uppal »); Jhutti, Gurpreet Kaur et Uppal, Paul** ▶
  - Ordonnance : **Dhudwal, Parvin Kaur; Bahd, Amrik Singh; Uppal, Kulbir Singh (aussi connu sous le nom de « Kelly Uppal »); Jhutti, Gurpreet Kaur et Uppal, Paul** ▶
- **Fournier, Gilbert\*** (QC) (décision écrite non fournie)
- **Forest, Jacinthe\*** (QC) ▶
- **Ghani, Ali** (AB) ▶
- **Pangia, Teodosio Vincent** (ON) ▶
- **Rawding, John** (NS) ▶
- **Robinson, Peter\*** (ON) ▶
- **WFG Securities of Canada Ltd. et Limpert, David** (NB)
  - Ordonnance : **WFG Securities of Canada Ltd. et Limpert, David** ▶
  - Règlement amiable : **WFG Securities of Canada Ltd. et Limpert, David** ▶

\* Poursuite judiciaire

## Coordonnées

Pour tout renseignement, veuillez nous contacter aux coordonnées suivantes :

### Secrétariat des ACVM

Tour de la Bourse  
800, Square-Victoria  
Bureau 2510  
Montréal (Québec) H4Z 1J2  
Téléphone : 514-864-9510  
Télécopieur : 514-864-9512  
Courriel : [csa-acvm-secretariat@acvm-csa.ca](mailto:csa-acvm-secretariat@acvm-csa.ca)

### Alberta

Alberta Securities Commission  
Suite 600, 250 – 5th Street SW  
Calgary (Alberta) T2P 0R4  
Téléphone : 403-297-6454 ou 1-877-355-0585  
Télécopieur : 403-297-6156  
Site Web : [www.albertasecurities.com](http://www.albertasecurities.com)  
Renseignements : [inquiries@asc.ca](mailto:inquiries@asc.ca)

### Colombie-Britannique

British Columbia Securities Commission  
P.O. Box 10142, Pacific Centre  
701 West Georgia Street  
Vancouver (Colombie-Britannique) V7Y 1L2  
Téléphone : 604-899-6500 ou 1-800-373-6393  
Télécopieur : 604-899-6506  
Site Web : [www.bcsc.bc.ca](http://www.bcsc.bc.ca)  
Renseignements : [inquiries@bcsc.bc.ca](mailto:inquiries@bcsc.bc.ca)

### Île-du-Prince-Édouard

Securities Office  
Consumer, Corporate and Insurance Services Division  
Office of the Attorney General  
95 Rochford Street, P.O. Box 2000  
Charlottetown (Île-du-Prince-Édouard) C1A 7N8  
Téléphone : 902-368-4569  
Télécopieur : 902-368-5283  
Site Web : [www.gov.pe.ca/securities](http://www.gov.pe.ca/securities)

### Manitoba

Commission des valeurs mobilières du Manitoba  
400, av. St. Mary, bureau 500  
Winnipeg (Manitoba) R3C 4K5  
Téléphone : 204-945-2548  
Télécopieur : 204-945-0330  
Site Web : [www.msc.gov.mb.ca](http://www.msc.gov.mb.ca)  
Renseignements : [securities@gov.mb.ca](mailto:securities@gov.mb.ca)

### Nouveau-Brunswick

Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick  
85, rue Charlotte, bureau 300  
Saint John (Nouveau-Brunswick) E2L 2J2  
Téléphone : 506-658-3060  
Télécopieur : 506-658-3059  
Site Web : [www.nbsc-cvmnb.ca](http://www.nbsc-cvmnb.ca)  
Renseignements : [information@nbsc-cvmnb.ca](mailto:information@nbsc-cvmnb.ca)

### Nouvelle-Écosse

Nova Scotia Securities Commission  
CIBC Building  
Suite 501, 1809 Barrington Street  
P.O. Box 451  
Halifax (Nouvelle-Écosse) B3J 3K8  
Téléphone : 902-424-7768  
Télécopieur : 902-424-4625  
Site Web : [www.gov.ns.ca/nssc](http://www.gov.ns.ca/nssc)

### Nunavut

Surintendant des valeurs mobilières  
Ministère de la Justice  
Gouvernement du Nunavut  
1st Floor, Brown Building  
P.O. Box 1000 - Station 570  
Iqaluit (Nunavut) X0A 0H0  
Téléphone : 867-975-6590  
Télécopieur : 867-975-6594

### Ontario

Commission des valeurs mobilières de l'Ontario  
C.P. 55  
20, rue Queen Ouest, bureau 1903  
Toronto (Ontario) M5H 3S8  
Téléphone : 416-593-8314 ou 1-877-785-1555 (en Ontario)  
Télécopieur : 416-593-8122  
Site Web : [www.osc.gov.on.ca](http://www.osc.gov.on.ca)  
Renseignements : [inquiries@osc.gov.on.ca](mailto:inquiries@osc.gov.on.ca)

### Québec

Autorité des marchés financiers  
Place de la Cité, tour Cominar  
2640, boulevard Laurier, 3<sup>e</sup> étage  
Québec (Québec) G1V 5C1  
Téléphone : 418-525-0337 ou 1-877-525-0337  
Télécopieur : 418-525-9512  
Site Web : [www.lautorite.qc.ca](http://www.lautorite.qc.ca)  
Renseignements : [information@lautorite.qc.ca](mailto:information@lautorite.qc.ca)

## Saskatchewan

Saskatchewan Financial Services Commission  
6th Floor 1919 Saskatchewan Drive  
Regina (Saskatchewan) S4P 3V7  
Téléphone : 306-787-5645 (Regina)  
Télécopieur : 306-787-5899 (Regina)  
Site Web : [www.sfsc.gov.sk.ca](http://www.sfsc.gov.sk.ca)

## Terre-Neuve-et-Labrador

Department of Government Services  
Consumer & Commercial Affairs Branch  
2nd Floor, West Block  
Confederation Building  
P.O. Box 8700  
St. John's (Terre-Neuve-et-Labrador) A1B 4J6  
Téléphone : 709-729-4189  
Télécopieur : 709-729-6187  
Site Web : [www.gov.nl.ca/gs](http://www.gov.nl.ca/gs)

## Territoires du Nord-Ouest

Surintendant des valeurs mobilières  
Ministère de la Justice  
Gouvernement des Territoires du Nord-Ouest  
1st Floor Stuart M. Hodgson Building  
5009 - 49th Street  
P.O. Box 1320  
Yellowknife (Territoires du Nord-Ouest) X1A 2L9  
Téléphone : 867-920-3318  
Télécopieur : 867-873-0243  
Site Web : [www.justice.gov.nt.ca](http://www.justice.gov.nt.ca)

## Yukon

Surintendant des valeurs mobilières  
Services aux collectivités  
P.O. Box 2703  
Whitehorse (Yukon) Y1A 3C6  
Messagerie : 2130 Second Avenue, 3rd Floor  
Whitehorse (Yukon) Y1A 5H6  
Téléphone : 867-667-5225  
Télécopieur : 867-393-6251  
Site Web : [www.community.gov.yk.ca](http://www.community.gov.yk.ca)